Décisions administratives et disciplinaires

3.7 **DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

3.7.1 Autorité

Décision nº 2008-PDIS-0158

JEAN-MARIE GIGUÈRE

Inscription no 509 940

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Jean-Marie Giguère un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Jean-Marie Giguère établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- 1. Jean-Marie Giguère détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 509 940, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Jean-Marie Giguère est assujetti à la LDPSF.
- 2. Jean-Marie Giguère n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1er mai 2004.
- 3. Jean-Marie Giquère, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 18 juin 2004.
- 4. Jean-Marie Giguère a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture nº 470474, et ce, depuis le 9 juillet 2003.
- 5. Le 19 février 2004, la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Jean-Marie Giguère, par courrier, ses documents de renouvellement et de maintien d'inscription. Toutefois, les documents ont été retournés à l'Autorité le 25 mars 2004 avec la mention « Déménagé / Inconnu ».
- 6. Le 6 mai 2004, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Jean-Marie Giguère, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat nº 146 415 auquel était joint un formulaire « Demande de retrait de l'inscription ». Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 12 mai 2004 avec la mention « Déménagé / Inconnu ».
- 7. Le 30 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Jean-Marie Giguère.

8. Le 15 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Jean-Marie Giguère, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 509 940. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 31 octobre 2008 avec la mention « Refusé par le destinataire ».

MANQUEMENTS REPROCHÉS À JEAN-MARIE GIGUÈRE

- 9. Jean-Marie Giguère a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
- 10. Jean-Marie Giguère a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
- 11. Jean-Marie Giguère a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
- 12. Jean-Marie Giguère a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
- 13. Jean-Marie Giquère a fait défaut de respecter l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Jean-Marie Giguère l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 2 décembre 2008 avec la mention « Non réclamé ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit:

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:

- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :
- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation:

(...)

- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Jean-Marie Giguère dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

Et, par conséquent, que Jean-Marie Giguère :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 9 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers Direction du secrétariat À l'attention de Me Marjorie Côté Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4e étage Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision nº 2008-PDIS-0177

SERVICES FINANCIA INC.

1645, boul, de Maisonneuve Ouest, bureau 1704 Montréal (Québec) H3H 2N3 Inscription no 513 043

Décision

(article 83 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

- 1. Le cabinet Services Financia inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le nº 513 043, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
- 2. Services Financia inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 mai 2008.
- 3. Le 22 août 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé au cabinet Services Financia inc., par courrier, une lettre demandant plusieurs documents y compris la nouvelle police d'assurance responsabilité professionnelle.
- 4. Le 24 septembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé au cabinet Services Financia inc., par courrier, une lettre de rappel pour l'obtention des documents demandés en août.
- 5. Le 18 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Samir Ben Tahra du cabinet Services Financia inc. Celui-ci devait vérifier pour les documents demandés et rappeler dans la semaine.
- 6. Le 27 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a laissé un message de rappel détaillé à Samir Ben Tahra du cabinet Services Financia inc.
- 7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu du cabinet Services Financia inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A 33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome:
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
- a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes. d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il recoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Services Financia inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Services Financia inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 23 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Décision nº 2008-PDIS-0172

9171-5409 QUÉBEC INC.

3441, rue Beauchemin La Plaine (Québec) J7M 1H9 Inscription n° 513 070

Décision

(article 83 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet 9171-5409 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le nº 513 070, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

- 2. 9171-5409 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} septembre 2008.
- 3. Le 19 septembre 2008, l'Autorité a recu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1^{er} septembre 2008.
- 4. Le 6 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9171-5409 Québec inc. une télécopie dans laquelle il était mentionné que le cabinet était sans police d'assurance de responsabilité professionnelle, et ce, depuis le 1er septembre 2008. De plus, il était demandé au cabinet de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle immédiatement.
- 5. Le 1^{er} décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9171-5409 Québec inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 18 décembre 2008.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A 33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
- a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation:

(...)

- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance:
- g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 9171-5409 Québec inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en viqueur;

Et, par conséquent, que 9171-5409 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 22 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Décision n° 2008-PDIS-0171

KOUAME FLORENT YOBOUE

[...] Inscription no 511 736

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 18 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Kouame Florent Yoboue un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Kouame Florent Yoboue établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- 1. Kouame Florent Yoboue détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le nº 511 736, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Kouame Florent Yoboue est assujetti à la LDPSF.
- 2. Kouame Florent Yoboue n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} décembre 2007.
- 3. Kouame Florent Yoboue, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1^{er} juin 2008.
- 4. Le 15 novembre 2007, l'Autorité a transmis à Kouame Florent Yoboue, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres, dans lequel le représentant avait jusqu'au 30 novembre 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 164 214 serait suspendu.

- 5. Le 7 décembre 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Kouame Florent Yoboue, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat nº 164 214 auquel était joint un formulaire « Demande de retrait de l'inscription ».
- 6. Le 19 juin 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Kouame Florent Yoboue, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription nº 511 736. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 15 juillet 2008, avec la mention « Non réclamé ».
- 7. Le 25 août 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Kouame Florent Yoboue, à une adresse différente par poste certifiée, un second avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription nº 511 736. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 28 août 2008 avec la mention « Déménagé / Inconnu ».
- 8. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Kouame Florent Yoboue l'avisant qu'il était en défaut dans son inscription de représentant autonome nº 511 736. Toutefois, le courriel n'a pas été transmis en raison de l'impossibilité de contacter le destinataire.
- 9. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Kouame Florent Yoboue.
- 10. Le 23 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Kouame Florent Yoboue, par poste certifiée, à l'adresse trouvée le 19 septembre 2008, un troisième avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription nº 511 736. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 15 octobre 2008, avec la mention « Non réclamé ».

MANQUEMENTS REPROCHÉS À KOUAME FLORENT YOBOUE

- 11. Kouame Florent Yoboue a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
- 12. Kouame Florent Yoboue a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
- 13. Kouame Florent Yoboue a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
- 14. Kouame Florent Yoboue a fait défaut de respecter l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Kouame Florent Yoboue l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 décembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 9 décembre 2008 avec la mention « Non réclamé ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »:

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit:

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- (...)
- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :
- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
- b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- (...)
- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance:

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Kouame Florent Yoboue dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Kouame Florent Yoboue :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 22 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers Direction du secrétariat À l'attention de Me Marjorie Côté Place de la Cité, tour Cominar

2640, boulevard Laurier, 4e étage Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.gc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0170

JADWANI JOGINDER

Inscription n° 507 494

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Jadwani Joginder un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Jadwani Joginder établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- 1. Jadwani Joginder détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le nº 507 494, dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes. À ce titre, Jadwani Joginder est assujetti à la LDPSF.
- 2. Jadwani Joginder n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1^{er} juin 2003.
- 3. Le 28 mars 2003, le Bureau des services financiers (le « Bureau »), qui a fusionné sous l'Autorité le 1er février 2004, a transmis à Jadwani Joginder un avis de non-renouvellement de son certificat nº 117 156 dans la discipline de l'assurance collective de personnes, dans lequel il était mentionné que le représentant devait se requalifier d'ici l'échéance de son certificat, soit le 31 mai 2003, afin de pouvoir continuer d'exercer ses activités de représentant dans cette discipline.
- 4. Le 17 juin 2003, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription (la « Direction ») a transmis à Jadwani Joginder, par courrier, une confirmation d'inscription en tant que représentant autonome. Toutefois, il était également mentionné que la discipline de l'assurance collective de personnes n'avait pu être renouvelée en raison du non-respect des exigences de requalification dans cette discipline. Un formulaire « Demande de retrait de discipline » était joint avec la confirmation d'inscription.
- 5. Le 10 juillet 2003, Jadwani Joginder a transmis à l'Autorité, par télécopie, le formulaire « Demande de retrait de discipline ». Par contre, celui-ci était incomplet. De plus, il était inscrit

- que M. Joginder ne désirait pas retirer la discipline de l'assurance collective de personnes, mais plutôt se requalifier.
- 6. Le 12 mai 2004, un agent de la Direction a transmis à Jadwani Joginder, par courrier, un formulaire « Demande de retrait de discipline » afin que la discipline de l'assurance collective de personnes soit retirée de son inscription de représentant autonome n° 507 494.
- 7. Le 26 mai 2004, Jadwani Joginder a retourné à l'Autorité, par télécopie, la lettre du 12 mai 2004 en inscrivant qu'il désirait continuer ses activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes.
- 8. Le 18 mai 2006, un agent de la Direction a transmis à Jadwani Joginder, par courrier, un formulaire « Demande de retrait de discipline » afin que la discipline de l'assurance collective de personnes soit retirée de son inscription de représentant autonome n° 507 494.
- 9. Le 29 mai 2006, Jadwani Joginder a retourné à l'Autorité, par télécopie, la lettre du 18 mai 2006 en inscrivant qu'il désirait continuer ses activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes.
- 10. Le 29 mai 2006, un agent de la Direction a transmis à Jadwani Joginder, par courrier, la documentation nécessaire afin qu'il puisse faire sa remise en vigueur dans la discipline de l'assurance collective de personnes.
- 11. Le 12 mai 2008, un agent de la Direction a transmis à Jadwani Joginder, par courrier, un formulaire « Demande de retrait de discipline » afin que la discipline de l'assurance collective de personnes soit retirée de son inscription de représentant autonome n° 507 494.
- 12. Le 14 juillet 2008, après avoir communiqué avec Jadwani Joginder, un agent de la Direction lui a transmis, par courrier, la documentation nécessaire afin de faire une remise en vigueur dans la discipline de l'assurance collective de personnes. Dans cette lettre, on donnait au représentant jusqu'au 29 août 2008 pour nous faire parvenir les documents.
- 13. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jadwani Joginder.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À JADWANI JOGINDER

14. Jadwani Joginder a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Jadwani Joginder l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 novembre 2008.

Le 13 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Jadwani Joginder pour lui expliquer la raison de l'avis qu'il a reçu. Pour faire suite à sa demande, on a indiqué au représentant qu'une copie de cet avis lui serait transmise en anglais.

Le 26 novembre 2008, une copie traduite en anglais de l'avis a été envoyée à Jadwani Joginder.

Après avoir reçu la traduction, Jadwani Joginder a communiqué plusieurs fois avec le Service de la conformité pour faire part de ses observations et de son désaccord face à la pénalité de 500 \$ mentionnée dans l'avis. À chacune des communications, il a été précisé à M. Joginder que ses observations devaient être transmises par écrit.

Le 11 décembre 2008, Jadwani Joginder a transmis ses observations à l'Autorité. Toutefois, plusieurs lacunes ont été soulevées :

- Jadwani Joginder indique que les lettres provenant de l'Autorité étaient toujours en français. mais, après vérification au dossier physique, toutes les correspondances envoyées à M. Joginder, à l'exception de l'avis, étaient en anglais.
- Jadwani Joginder nous informe qu'il a toujours répondu rapidement aux lettres que l'Autorité lui a transmises. Malgré la rapidité de ses réponses, M. Joginder n'a jamais répondu à nos attentes, soit de remplir le formulaire « Demande de retrait de discipline ».
- Le représentant mentionne qu'il désirait se requalifier, et ce, depuis 2003, mais qu'il ne trouvait aucun cours convenable en anglais. De plus, c'est pour cette raison qu'auparavant, aucun suivi n'a été fait afin que Jadwani Joginder remplisse le formulaire « Demande de retrait de discipline ». Toutefois, après cinq (5) ans aucune requalification n'a été faite par M. Joqinder.
- Jadwani Joginder nous stipule qu'il ne comprend pas clairement le besoin de remplir le formulaire « Demande de retrait de discipline » pour la discipline de l'assurance collective de personnes étant donné que celle-ci a été non renouvelée. En ce sens, on peut comprendre que M. Joginder ne fait pas la différence entre son certificat et son inscription.

Finalement, Jadwani Joginder a transmis à l'Autorité le formulaire « Demande de retrait de discipline ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT les facteurs atténuants, tels que le maintien d'un certificat en assurance de personnes de façon continue, et ce, depuis le 1^{er} septembre 1991 ainsi que l'absence d'un dossier disciplinaire et de plaintes;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les multiples interventions de l'Autorité afin de régulariser une formalité administrative, soit de se requalifier dans la discipline de l'assurance collective de personnes, soit de remplir le formulaire « *Demande de retrait de discipline* »;

Il convient pour l'Autorité de :

RETIRER l'inscription de Jadwani Joginder dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

IMPOSER à Jadwani Joginder une pénalité* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision:

Et, par conséquent, que Jadwani Joginder :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 22 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers Direction du secrétariat À l'attention de M^e Marjorie Côté Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4e étage

Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision nº 2008-PDIS-0173

PIERRE CHARTRAND

[...] Inscription n° 510 165

Décision

(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

- 1 Pierre Chartrand détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le nº 510 165 dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
- Pierre Chartrand n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité 2. professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 juillet 2008.
- Le 5 juin 2008, l'Autorité a recu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité 3. professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 2 juillet 2008.
- Le 19 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Pierre Chartrand, par courrier, une lettre pour l'aviser qu'il était présentement sans assurance, et ce, depuis le 2 juillet 2008. De plus, il était demandé au représentant de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle, et ce, avant le 28 novembre 2008.
- Le 1^{er} décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Pierre Chartrand, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 18 décembre 2008.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A 33.2)

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- (...)
- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :
- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- (...)
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
- (...)
- b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- (...)
- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il recoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Pierre Chartrand dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Pierre Chartrand :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 22 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

Décision n° 2008-PDIS-0174

FRANÇOIS BILODEAU

Inscription no 513 180

Décision

(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

- 1. François Bilodeau détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le nº 513 180, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
- 2. François Bilodeau n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} septembre 2008.
- 3. Le 21 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à François Bilodeau, par courrier, une lettre pour l'aviser que son assurance de responsabilité professionnelle viendra à échéance le 31 août 2008. De plus, il était demandé au représentant de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle.
- 4. Le 5 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à François Bilodeau, par courrier, une lettre pour l'aviser que son assurance était échue, et ce, depuis le 1^{er} septembre 2008. Dans cette lettre, il était demandé au représentant de faire parvenir immédiatement une nouvelle preuve d'assurance responsabilité professionnelle.
- 5. Le 19 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à François Bilodeau, par courrier, une lettre pour l'aviser que son assurance était échue, et ce, depuis le 1er septembre 2008. Dans cette lettre, il était demandé au représentant de faire parvenir une nouvelle preuve d'assurance responsabilité professionnelle, et ce, avant le 28 novembre 2008.
- 6. Le 1er décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à François Bilodeau, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 19 décembre 2008.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A 33.2)

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- (...)
- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :
- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- (...)
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
- (...)
- b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- (...)
- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation:
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de François Bilodeau dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que François Bilodeau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 22 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez compléter l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

Décision n° 2008-PDIS-0166

LÉON BLACK

[...]

Inscription no 504 983

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 18 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Léon Black un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Léon Black établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante:

FAITS CONSTATÉS

- 1. Léon Black détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le nº 504 983, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Léon Black est assujetti à la LDPSF.
- 2. Léon Black n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2007.
- 3. Léon Black, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2007.
- 4. Le 1^{er} décembre 2006, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Léon Black, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat nº 103 322, venant à échéance le 31 janvier 2007, en raison du non-respect des exigences prescrites par le Règlement sur la formation continue de la Chambre de la sécurité financière (CSF).
- 5. Le 16 avril 2008, après avoir communiqué avec Léon Black, un agent du Service de la conformité lui a transmis, par courrier, un formulaire « Demande de retrait de l'inscription ». Dans cette lettre, il était donné à M. Black jusqu'au 16 mai 2008 pour nous transmettre son formulaire rempli.
- 6. Le 7 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Léon Black, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription nº 504 983. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 28 juillet 2008 avec la mention « Non réclamé ».
- 7. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Léon Black.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À LÉON BLACK

- 8. Léon Black a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
- 9. Léon Black a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
- 10. Léon Black a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
- 11. Léon Black a fait défaut de respecter l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Léon Black l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 décembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 8 décembre 2008 avec la mention « Non réclamé ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des

services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :
- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Léon Black dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Léon Black :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers Direction du secrétariat À l'attention de Me Marjorie Côté Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4e étage Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à

marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision nº 2008-PDIS-0167

SYLVIE-CAROLE DORION

[...] Inscription no 506 514

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 12 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Sylvie-Carole Dorion un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Sylvie-Carole Dorion établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- 1. Sylvie-Carole Dorion détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 506 514, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, Sylvie-Carole Dorion est assujettie à la LDPSF.
- 2. Sylvie-Carole Dorion n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 13 mars 2008.
- 3. Sylvie-Carole Dorion, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1er mai 2008.
- 4. Le 28 février 2008, l'Autorité a reçu de Sylvie-Carole Dorion, par télécopie, une correspondance nous demandant de suspendre son certificat nº 110 503, car [...], et que son retour au travail était prévu pour le 10 juillet 2008.
- 5. Le 13 mars 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription, a transmis à Sylvie-Carole Dorion, par courrier, une lettre avisant la représentante qu'on avait procédé à la fermeture de son certificat nº 110 503.
- 6. Le 16 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Sylvie-Carole Dorion dans lequel il était mentionné que M^{me} Dorion était en défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 506 514. De plus, un formulaire « Demande de retrait de l'inscription » était joint au courriel.
- 7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sylvie-Carole Dorion.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À SYLVIE-CAROLE DORION

8. Sylvie-Carole Dorion a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

- 9. Sylvie-Carole Dorion a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
- 10. Sylvie-Carole Dorion a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
- 11. Sylvie-Carole Dorion a fait défaut de respecter l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Sylvie-Carole Dorion l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 28 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 5 décembre 2008 avec la mention « Non réclamé ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :
- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses

employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- q) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Sylvie-Carole Dorion dans la discipline de l'assurance de dommages;

Et, par conséquent, que Sylvie-Carole Dorion :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers Direction du secrétariat À l'attention de Me Marjorie Côté Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4e étage Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0169

INDERJIT KAUR BOPARAI

[...] Inscription no 510 113

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 18 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Inderjit Kaur Boparai un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Inderjit Kaur Boparai établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- 1. Inderjit Kaur Boparai détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 510 113, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Inderjit Kaur Boparai est assujettie à la LDPSF.
- 2. Inderjit Kaur Boparai n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2007.

- 3. Inderjit Kaur Boparai, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 26 avril 2007.
- 4. Le 15 janvier 2007, l'Autorité a transmis à Inderiit Kaur Boparai, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel la représentante avait jusqu'au 31 janvier 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 152 104 serait suspendu.
- 5. Le 6 février 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Inderjit Kaur Boparai, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 152 104, auguel était joint un formulaire « Demande de retrait de l'inscription ».
- 6. Le 2 mai 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Inderjit Kaur Boparai, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription nº 510 113. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 7 juin 2008.
- 7. Le 10 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Inderjit Kaur Boparai, par poste certifiée, un avis semblable à celui-ci. Toutefois, cet avis a été retourné à l'Autorité, le 5 août 2008, avec la mention « Non réclamé ».
- 8. Le 11 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a fait des vérifications sur le site Internet de Canada411 et l'adresse trouvée est identique à celle au dossier de Inderjit Kaur Boparai.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À INDERJIT KAUR BOPARAI

- 9. Inderjit Kaur Boparai a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
- 10. Inderjit Kaur Boparai a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
- 11. Inderjit Kaur Boparai a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
- 12. Inderjit Kaur Boparai a fait défaut de respecter l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Inderjit Kaur Boparai l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 décembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 9 décembre 2008 avec la mention « Non réclamé ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103,4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit:

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et

services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- (...)
- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :
- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- (...)
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
- (...)
- b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- (...)
- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Inderjit Kaur Boparai dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Inderjit Kaur Boparai :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers Direction du secrétariat À l'attention de Me Marjorie Côté Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4e étage Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision nº 2008-PDIS-0153 Décision modifiée

LEPAGE. BISSON & ASSOCIÉS INC.

723, rue Millington Greenfield Park (Québec) J4V 1R6 Inscription no 503 584

Décision

(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 29 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Lepage, Bisson & associés inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Lepage, Bisson & associés inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- 1. Lepage, Bisson & associés inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 503 584, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
- 2. Lepage, Bisson & associés inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture n° 696372 datée du 13 octobre 2005, de la facture n° 792654 datée du 6 octobre 2006 et de la facture nº 905890 datée du 4 octobre 2007.
- 3. Lepage, Bisson & associés inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 7 février 2006 dans la discipline de l'assurance de personnes.
- 4. Lepage, Bisson & associés inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 4 novembre 2006.
- 5. Lepage, Bisson & associés inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2005, 2006 et 2007, prescrits par règlement.
- 6. Le 19 juin 2006, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Lepage, Bisson & associés inc., par poste certifiée, une lettre demandant de retourner les documents de maintien d'inscription remplis ou, si le cabinet désirait mettre fin à ses activités, de remplir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription », lequel était joint à cette lettre.
- 7. Le 21 septembre 2006, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé un message vocal à M. Eugène J. Bisson, administrateur de Lepage, Bisson & associés inc., afin de lui faire un rappel concernant la lettre envoyée le 19 juin 2006.
- 8. Le 22 septembre 2006, l'Autorité a reçu un appel de M. Eugène J. Bisson. Celui-ci a mentionné que le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » allait être rempli.
- 9. Le 27 février 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Lepage, Bisson & associés inc., par poste certifiée, un préavis de 30 jours relatif aux défauts et

- manquements du maintien d'inscription. Un formulaire « Demande de retrait de l'inscription » était joint à cet avis.
- 10. Le 6 juillet 2007, un agent du Service de la conformité a transmis à Lepage, Bisson & associés inc., par poste certifiée, un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 de la LDPSF.
- 11. Le 13 août 2007, l'Autorité a rendu une décision qui se lit comme suit : « Il convient pour l'Autorité de suspendre l'inscription du cabinet Lepage, Bisson & associés inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, jusqu'à ce qu'il se conforme au présent avis. »
- 12. Depuis la suspension du 13 août 2007, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Lepage, Bisson & associés inc. et les manquements reprochés sont toujours présents.
- 13. Le 20 juin 2006 ainsi que les 3 et 9 juin 2008, Lepage, Bisson & associés inc. a reçu par le Registraire des entreprises des avis de défaut en vertu de l'article 29 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., c. P-45.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

- 14. Lepage, Bisson & associés inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
- 15. Lepage. Bisson & associés inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
- 16. Lepage, Bisson & associés inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
- 17. Lepage, Bisson & associés inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
- 18. Lepage, Bisson & associés inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Lepage, Bisson & associés inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 14 novembre 2008.

Le 30 octobre 2008, Eugène J. Bisson a contacté l'Autorité afin d'avoir des informations supplémentaires sur l'avis. M. Bisson croyait que, depuis la suspension du 13 août 2007, il n'avait plus rien à faire ou à transmettre à l'Autorité. Il est donc d'accord pour qu'une décision de radiation soit rendue.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c, A-33,2, qui se lit comme suit:

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
- a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les

activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »:

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, qui se lit comme suit :

- « Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :
- 1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou percoit pour le compte d'autrui;

- 1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.
- 2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :
- a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;
- b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages:

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers:

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Lepage, Bisson & associés inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes.

EXIGER du dirigeant responsable, Eugène J. Bisson, de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont Lepage, Bisson & Associés inc. disposera des dossiers, livres et registres.

Et, par conséquent, que Lepage, Bisson & associés inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 5 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution, François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers Direction du secrétariat À l'attention de Me Marjorie Côté Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4e étage Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision nº 2008-PDIS-0164 Décision modifiée

GESTION LAGAU INC.

1991, rue de L'Ile-De-La-Visitation Montréal (Québec) H2B 1Z4 Inscription n° 502 678

DÉCISION

(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Gestion Lagau inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Gestion Lagau inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- 1. Gestion Lagau inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, portant le nº 502 678, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
- 2. Gestion Lagau inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture nº 905636 datée du 4 octobre 2007.

- 3. Gestion Lagau inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 4 juillet 2007 dans la discipline de la planification financière et depuis le 1^{er} novembre 2007 dans la discipline de l'assurance de personnes.
- 4. Gestion Lagau inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 17 avril 2007.
- 5. Le 17 mai 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Gestion Lagau inc. une lettre demandant de faire parvenir une copie de la nouvelle assurance responsabilité professionnelle pour le cabinet.
- 6. Le 5 novembre 2007, l'Autorité a rendu la décision n° 2007-DIST-0542 qui se lit comme suit : « // convient pour l'Autorité de suspendre l'inscription de Gestion Lagau inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur. »
- 7. Le 6 novembre 2007, un agent du Service de la conformité a joint, à la décision nº 2007-DIST-0542, une lettre avisant que le cabinet était présentement inactif « Sans représentant » et, qu'il était possible que des procédures soient engagées afin de faire un nouvel avis en vertu des articles 115 et 117 de la LDPSF.
- 8. Depuis la suspension du 5 novembre 2007, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gestion Lagau inc.
- 9. Le 8 septembre 2008, Gestion Lagau inc. a reçu par le Registraire des entreprises un avis de défaut en vertu de l'article 29 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., c. P-45.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

- 10. Gestion Lagau inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
- 11. Gestion Lagau inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
- 12. Gestion Lagau inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
- 13. Gestion Lagau inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Gestion Lagau inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 2 décembre 2008 avec la mention « Non réclamé ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement, »:

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c, A-33,2, qui se lit comme suit:

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
- a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période

au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Gestion Lagau inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

EXIGER du dirigeant responsable, Huguette Gauthier, de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont Gestion Lagau inc. disposera des dossiers, livres et registres.

Et, par conséquent, que Gestion Lagau inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers Direction du secrétariat À l'attention de Me Mariorie Côté Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4e étage Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.gc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0168

KEFEI MAO

[...] Inscription no 509 258

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 12 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Kefei Mao un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Kefei Mao établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante:

FAITS CONSTATÉS

- 1. Kefei Mao détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le nº 509 258, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Kefei Mao est assujetti à la LDPSF.
- 2. Kefei Mao n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} septembre 2007.
- 3. Kefei Mao, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 9 février 2007.
- 4. Le 6 septembre 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Kefei Mao, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat nº 141 684, auquel était joint un formulaire « Demande de retrait de l'inscription ». Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 2 octobre 2007 avec la mention « Non réclamé ».

- 5. En avril 2008, un agent du Service de la conformité a tenté de joindre Kefei Mao aux numéros de téléphone inscrits à son dossier. Par contre, un des numéros n'était plus en service et il n'y avait aucune réponse à l'autre numéro.
- 6. Le 16 avril 2008, un agent du Service de la conformité a transmis une correspondance, par courrier, à Kefei Mao dans lequel il était mentionné que M. Mao était en défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 509 258. De plus, un formulaire « Demande de retrait de l'inscription » était joint et il était demandé qu'il soit retourné, dûment rempli, avant le 14 mai 2008.
- 7. Le 2 mai 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Kefei Mao, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 509 258. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 23 mai 2007 avec la mention « Non réclamé ».
- 8. Le 29 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a fait une autre tentative afin de joindre Kefei Mao. Toutefois, l'agent a parlé avec M. Van Thi To qui a mentionné que M. Mao était retourné vivre en Chine, et ce, sans laisser ses nouvelles coordonnées.
- 9. Le 19 septembre, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Kefei Mao.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À KEFEI MAO

- 10. Kefei Mao a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
- 11. Kefei Mao a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
- 12. Kefei Mao a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
- 13. Kefei Mao a fait défaut de respecter l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Kefei Mao l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 28 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 8 décembre 2008 avec la mention « Non réclamé ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte

pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit:

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- (...)
- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :
- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- (...)
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
- (...)
- b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- (...)
- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation:
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Kefei Mao dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Kefei Mao :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers Direction du secrétariat À l'attention de Me Marjorie Côté Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4e étage Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.gc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0175

MARC-ANDRÉ GIRARD

[...] Inscription n° 500 520

Décision

(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

- 1. Marc-André Girard détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le nº 500 520, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
- 2. Marc-André Girard n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 juin 2008.
- 3. Le 7 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Marc-André Girard, par courrier, une lettre pour l'aviser que son assurance était échue, et ce, depuis le 2 juin 2008. Dans cette lettre, il était demandé au représentant de faire parvenir immédiatement une nouvelle preuve d'assurance responsabilité professionnelle.
- 4. Le 1^{er} décembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Marc-André Girard, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 19 décembre 2008.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A 33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

- « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:
- 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- (...)
- 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :
- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- (...)
- 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
- (...)
- b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- (...)
- d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;
- e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation:
- f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Marc-André Girard dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Marc-André Girard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 22 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez compléter l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

3.7.2 **BDRVM**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF		
Aucune information.		

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0713

DATE: 7 janvier 2009

LE COMITÉ : M^e Janine Kean Présidente

M. Albert Audet Membre M. Robert Chamberland, A.V.A. Membre

LÉNA THIBAULT, en qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière Partie plaignante

C.

MICHELINE RICHARD

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 30 octobre 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300 Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimée libellée comme suit :

FRANCINE GUAY ET GILLES DOYON

1. À Drummondville, le ou vers le 21 février 2006, l'intimée a fait défaut de suivre les instructions de ses clients, Mme Francine Guay et M. Gilles Doyon, en retirant la somme de 16 000 \$ de placements non enregistrés détenus par l'intermédiaire du cabinet Investissements Excel Inc., alors que ces derniers avaient demandé de retirer la somme 12 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

2. À Drummondville, le ou vers le 3 mai 2006, l'intimée s'est appropriée à des fins personnelles une somme de 4 000 \$ qui lui avait été remise par ses clients, Mme Francine Guay et M. Gilles Doyon, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 6 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

3. À Drummondville, le ou vers le 3 mai 2006, l'intimée s'est appropriée à des fins personnelles une somme de 2 500 \$ qui lui avait été remise par ses clients, Mme Francine Guay et M. Gilles Doyon, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 6 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

SERGE HAMEL

- 4. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 11 septembre 2003, l'intimée a emprunté de son client, Monsieur Serge Hamel, la somme de 50 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;
- 5. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 22 juin 2004, l'intimée a emprunté de son client, M. Serge Hamel, la somme de 6 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- 6. À Drummondville, le ou vers le 8 septembre 2005, l'intimée a fait défaut de suivre les instructions de son client, M. Serge Hamel, en transférant les fonds détenus par ce dernier par l'intermédiaire du cabinet Investissements Excel Inc. dans des placements comportant des frais de sortie, contrevenant ainsi aux articles 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières. à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers:

BRUNO LÉPINE

7. À Saint-Germain-de-Grantham, le ou vers le 2 mai 2005, l'intimée a emprunté de son client, M. Bruno Lépine, la somme de 20 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

CHARLES SAVARD

8. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 19 août 2005, l'intimée a emprunté de son client, Monsieur Charles Savard, la somme de 50 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

LINDA GAGNÉ

- 9. À Drummondville, le ou vers le 3 avril 2006, l'intimée s'est appropriée à des fins personnelles une somme de 50 000 \$ qui lui a qui lui avait été remise par sa cliente, Madame Linda Gagné, aux fins de faire des prêts hypothécaires, contrevenant ainsi aux articles 6 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- [2] L'intimée signa à Drummondville, le 22 octobre 2008, un plaidoyer de culpabilité qu'elle fit parvenir au secrétariat du comité de discipline dans les jours suivants. Le comité de discipline s'assura que l'intimée, qui se représentait seule, comprenait que par ce plaidoyer elle reconnaissait non seulement les gestes reprochés à chacun des chefs d'accusation portés contre elle mais qu'ils constituaient des fautes déontologiques. Dûment assermentée, l'intimée reconduisit son plaidoyer de culpabilité.
- [3] Par la suite, la plaignante entreprit la preuve des faits pertinents à la plainte. Pour ce faire, le comité entendit l'enquêteur du syndic au dossier, Me Julie Dagenais, qui relata les principaux faits et circonstances entourant les actes reprochés.
- [4] Elle passa, à cette fin, à travers le cahier de pièces (P-1 à P-8). Cette preuve documentaire fut produite par la plaignante de consentement avec l'intimée en même temps que les deux décisions rendues par le Fond d'indemnisation des services financiers (le Fonds) à l'égard des consommateurs

visés par les trois premiers chefs ainsi que le chef 9 (P-4 a et P-8 a), l'avis de la faillite de l'intimée en date du 3 avril 2008 (P-9) et une copie des correspondances adressées à l'intimée par l'enquêteur (P-10 en liasse).

- [5] Le comité apprit que l'intimée était titulaire, au moment des actes reprochés, d'un certificat émis par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) dans la discipline de courtage en épargne collective pour le compte du cabinet Investissements Excel Inc. Elle était aussi autorisée à agir dans les disciplines de la planification financière et de l'assurance de personnes pour le compte du cabinet SFG Inc. Toutefois, ce cabinet n'est plus autorisé à agir à ce titre depuis le 1^{er} octobre 2006. L'intimée, pour sa part, n'est plus autorisée à agir dans aucune des disciplines encadrées par l'Autorité depuis le 30 septembre 2006. Enfin, l'intimée était aussi administratrice, présidente et actionnaire majoritaire de la compagnie SFG Inc.
- [6] La preuve révéla que M. Gilles Doyon (M. Doyon) et M^{me} Francine Guay (M^{me} Guay) visés par les trois (3) premiers chefs, faisaient affaires avec l'intimée depuis plus de dix (10) ans et que M^{me} Guay est la sœur de l'intimée. Ceux-ci ont été indemnisés pour la somme de six mille cinq cent dollars (6 500 \$) par le Fonds.
- [7] Les pertes subies par le consommateur Serge Hamel (chefs 4 à 5), n'ont pas été remboursées et ne sont pas des réclamations admissibles par le Fonds. Il en est de même de celles de M. Bruno Lépine (M. Lépine) (chef 7) et M. Serge Savard (chef 8), ce dernier ayant par ailleurs obtenu de l'intimée un remboursement partiel de plus ou moins douze mille dollars (12 000 \$).

[8] Le comité apprit que M. Lépine était le fils d'une voisine avec qui l'intimée entretenait des liens d'amitié depuis de plusieurs années. Les sommes empruntées à ce dernier provenaient de l'héritage reçu suite au décès de sa mère.

- [9] Une version des faits a été demandée à l'intimée une première fois par lettre de l'enquêteur datée du 20 octobre 2006 et a fait l'objet d'un rappel en janvier 2007. Les deux (2) lettres sont restées sans réponse.
- [10] L'intimée nous dira qu'elle avait bel et bien préparé une réponse suite à la réception du rappel en janvier 2007 mais qu'elle n'a pas conservé une preuve de l'envoi. L'enquêteur affirma pour sa part, ne jamais l'avoir reçue.

Preuve des parties sur sanction

- [11] Le procureur de la plaignante déclara n'avoir que des représentations à faire eu égard aux sanctions.
- [12] L'intimée, pour sa part, a offert une preuve testimoniale expliquant au comité les circonstances entourant les gestes reprochés qui seraient, à son avis, atténuantes.
- [13] Quant au premier chef, elle fit valoir qu'elle avait obtenu de M. Doyon, l'époux de sa sœur M^{me} Guay, l'autorisation de retirer la somme de seize mille dollars (16 000 \$) au lieu de douze mille dollars (12 000 \$) tel que demandé en premier lieu. La différence devait servir à rassurer sa sœur qui était anxieuse face aux retards que l'intimée éprouvait à rembourser le mille dollars (1000 \$)

mensuel auquel elle s'était engagée envers eux en raison d'un emprunt de plus de cent mille dollars (100 000 \$) obtenu en 2002 pour démarrer son cabinet. Elle leur expliqua qu'elle vivait des difficultés financières dues à des réclamations d'impôts mais qu'elle prévoyait pouvoir rembourser le tout par la suite.

- [14] Pour expliquer les raisons de ses emprunts et appropriations, l'intimée fit état d'une série de malchances allant de sa situation financière difficile après le départ de ses associés en 2003 avec qui elle aurait, selon ses dires, été trop généreuse, aux saisies effectuées par le Ministère du revenu du Québec et l'Agence du Revenu du Canada pour impôts impayés, réclamations qui étaient à son avis mal fondées. Elle ajouta qu'elle éprouvait également des problèmes matrimoniaux, le tout entraînant des effets néfastes sur sa santé physique et mentale.
- [15] Bien qu'affirmant avoir remis des intérêts sur l'argent emprunté à certains de ses clients, l'intimée déclara n'avoir aucun reçu le démontrant.
- [16] Quant aux frais de sorties allégués au chef 6, l'intimée expliqua qu'ils étaient devenus obligatoires dû au fait que son client, pour qui elle agissait depuis 1995, avait besoin de plus d'argent que prévu initialement pour la construction d'une maison. Ce serait pour répondre à cette demande qu'elle aurait retiré ces placements qui entraînaient des frais de sortie.
- [17] Eu égard à l'appropriation de fonds alléguée au chef 9, l'intimée a confirmé que cette somme devait être investie dans des placements hypothécaires. Cependant, au lieu de verser ladite somme dans le compte en

fidéicommis du notaire devant instrumenter la transaction, elle l'a fait faire à l'ordre de son cabinet SFG Inc. car elle nourrissait des doutes quant à la solvabilité des débiteurs et voulait s'assurer que ce prêt était sécuritaire avant d'aller de l'avant dans cette transaction. Elle a, par ailleurs, conservé cette somme.

L'intimée déclara avoir toujours eu l'intention de rembourser le tout [18] ajoutant que sa priorité était de repartir en affaires et de rembourser ces personnes et ce, même si elle les avait inscrites comme créanciers dans son avis de faillite.

Représentations sur sanction

- [19] Le procureur de la plaignante recommanda les sanctions suivantes :
 - Chef 1: une amende de trois mille dollars (3 000 \$)¹;
 - Chefs 2 et 3 : une radiation permanente même dans le cas de montants moins importants²;
 - Chefs 4 et 5: une radiation temporaire de 5 ans³;
 - Chef 6: une amende de trois mille dollars (3 000 \$) 4;

Léna Thibault c. Benoît Tremblay (CD00-0618), Me Micheline Rioux c. Raymond Lavoie (CD00-0574) et Françoise Bureau c. Normand Casaubon (CD00-521).

² Léna Thibault c. Stéphane Charest (CD00-0685), Léna Thibault c. Rock-Robert Bilodeau (CD00-0690), Léna Thibault c. Rocco Di Stefano (CD00-0689 et CD00-0711), Me Micheline Rioux c. Jean-Sébastien Lefebvre (CD00-0593), Léna Thibault c. Marc Bergeron (CD00-0682) et plus particulièrement Léna Thibault c. Denis Dionne (CD00-0603).

³ Léna Thibault c. Marc Bergeron (CD00-0682), M^e Micheline Rioux c. Michel Jourdain (CD00-0535), Me Micheline Rioux c. Robin Thibault (CD00-0564) et Me Micheline Rioux c. Marco Thériault (CD00-0583).

⁴ Voir note 1.

- Chef 7: une radiation temporaire de 5 ans⁵;
- Chef 8: une radiation temporaire de 5 ans 6;
- Chef 9: une radiation permanente.

[20] Le procureur de la plaignante fit valoir que ces recommandations étaient conformes aux décisions rendues en pareilles circonstances. Il rappela qu'en l'espèce, les infractions touchaient cinq (5) consommateurs, s'étaient échelonnées sur une période de trois (3) ans et que les faits révélaient l'existence de préméditation chez l'intimée et un abus de confiance flagrant face à ses clients. Ainsi, l'intimée les rassurait en leur faisait valoir, par exemple, que les sommes ainsi prêtées étaient garanties par une assurance-vie alors que celle-ci ne constituait pas une réelle garantie ou par le fait que les documents étaient préparés par un notaire. Par ces actions, l'intimée a profité d'environ cent quatre vingt deux mille dollars (182 000 \$) obtenus par emprunts ou appropriation de fonds appartenant à ses clients.

[21] Le procureur de la plaignante avança ne pas avoir senti beaucoup de repentir de la part de l'intimée pour ses clients ainsi lésés s'appuyant sur le témoignage de cette dernière qui affirma avoir toujours eu et encore avoir l'intention de les rembourser alors qu'elle les a inscrit comme créanciers dans son avis de faillite. De l'avis du procureur, l'intimée s'est surtout présentée comme victime de réclamations indues de la part des Ministère du Revenu du Québec et de l'Agence de Revenu Canada et a démontré peu de respect et de

⁵ Voir note 3.

⁶ Voir note 3.

scrupules face au processus fiscal et ces institutions. Il soumit que les actes de l'intimée étaient d'une gravité objective importante qui commandait une prise en compte d'autant plus sérieuse de la protection du public. Enfin, il souligna l'existence de deux facteurs atténuants en faveur de l'intimée soit l'absence d'antécédent déontologique et la production d'un plaidoyer de culpabilité.

- [22] L'intimée répondit qu'elle voulait éviter la radiation permanente ayant toujours le désir de reprendre la profession. Afin de ce faire, elle suggéra au comité de rendre une ordonnance de radiation permanente qui ne prendrait effet qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans de la décision sur sanction à rendre afin de lui permettre d'ici là de rembourser, avec le revenu de son travail, ses clients ainsi que le Fonds. Advenant le non remboursement complet à l'expiration de ce délai, la radiation serait alors effective.
- [23] Le procureur de la plaignante contesta cette demande alléguant qu'une ordonnance de radiation permanente ne pouvait être conditionnelle. De plus, il soumit que la radiation permanente immédiate était inévitable en raison de la gravité objective de l'infraction et même dans l'éventualité d'un remboursement éventuel complet.

Analyse et décision

- [24] L'intimée était administratrice, présidente et actionnaire majoritaire de la compagnie SFG Inc.
- [25] Au moment des premières infractions, l'intimée exerçait depuis à peine quatre ans (1999-2003). L'intimée a ainsi bien vite profité des liens qu'elle

entretenait avec ses clients pour répondre à ses obligations fiscales et autres fins personnelles. C'est pourquoi, le comité est d'avis que l'absence d'antécédent, comme facteur atténuant, ne pèse pas très lourd dans les circonstances et que les risques de récidive se révèlent plutôt importants.

- [26] Bien que le libellé des chefs 4, 5, 7 et 8 mentionne des emprunts et, comme représenté par le procureur de la plaignante, le résultat s'apparente à des appropriations de fonds, l'intimée ayant bénéficié pour ses fins personnelles des sommes appartenant à ses clients et n'a remboursé que l'un d'entre eux partiellement.
- [27] Elle s'est servie, entre autres, de sa sœur et de beau-frère (chefs 1 à 3), du fils de sa voisine décédée laquelle était sa cliente et devenue, selon ses propres dires, une grande amie (chef 7). L'intimée a démontré un réel mépris des règles de probité que les clients d'un conseiller en sécurité financière et d'un représentant en épargne collective sont pourtant en droit d'exiger.
- [28] Sans se prononcer sur la possibilité pour le comité de rendre une ordonnance de radiation conditionnelle, le comité estime devoir se laisser guider par les principes de dissuasion et d'exemplarité et que des ordonnances de radiation sont incontournables en l'espèce.
- [29] Bien que nous soyons en présence d'infractions à caractère économique, le comité convient, qu'en raison du principe de la globalité des sanctions et de la situation financière de l'intimée au moment de l'audience, l'ajout d'amendes à l'ordonnance de radiation ne serait pas approprié dans les circonstances.

[30] Enfin, l'analyse des décisions fournies par le procureur de la plaignante à l'appui de ses recommandations confirme que celles-ci sont conformes à celles rendues en pareille matière. Le comité ordonnera les sanctions suggérées par la plaignante étant d'opinion qu'elles sont justes et appropriées dans les circonstances.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des neuf (9) chefs d'accusation portés contre elle;

DÉCLARE l'intimée coupable de chacun des neuf (9) chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de trois mille dollars (3 000 \$) sur le chef 1;

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée comme membre de la Chambre de la sécurité financière sur chacun des chefs 2 et 3 ;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de 5 ans à être purgée de façon concurrente sur chacun des chefs 4 et 5 ;

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de trois mille dollars (3 000 \$) sur le chef 6 ;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de 5 ans à être purgée de façon concurrente sur chacun des chefs 7 et 8 ;

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée comme membre de la Chambre de la sécurité financière sur le chef 9.

CONDAMNE l'intimée au paiement des frais de publication de la décision, des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean Présidente du comité de discipline

(s) Albert Audet

Albert Audet Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

Robert Chamberland, A.V.A. Membre du comité de discipline

M^e François Montfils THERRIEN COUTURE, AVOCATS, S.E.N.C.R.L. Procureurs de la partie plaignante

Micheline Richard Intimée

Date d'audience: 30 octobre 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0708

DATE: 5 janvier 2009

LE COMITÉ : M^e François Folot Président

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A. Membre M. Kaddis Sidaros, A.V.A. Membre

M^{me} LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

c.

M. LAZAR KALIPOLIDIS

Partie plaignante

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 18 septembre 2008, le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] À l'unique chef d'accusation contenu à ladite plainte, il est reproché à ce dernier, le ou vers le 24 mai 2001, d'avoir suggéré à ses clients de souscrire ou de leur avoir fait souscrire des actions du fonds Globe-X Asset Appreciation Ltd (Globe-X) pour une somme de 200 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à leur offrir un tel investissement en vertu de ses certifications.

LES FAITS

- [3] Les clients en cause, Mme Angelina Staveris et son mari, M. Dyonysios Staveris, ont connu l'intimé en 1997 et par la suite, ce dernier a agi comme leur représentant, notamment en ce qui concerne leurs placements REER.
- [4] En 2001, M. et Mme Staveris informèrent l'intimé qu'ils avaient une somme d'argent importante déposée ou placée auprès de la Banque Nationale de Grèce mais ils constataient que ladite somme ne leur rapportait que peu d'intérêts.
- [5] À cette occasion, selon ces derniers, l'intimé leur aurait communiqué des informations sur le fonds Globe-X dont les produits financiers, leur aurait-il déclaré, étaient tout à fait sûrs (« all sure »).
- [6] Par la suite, il se serait rendu à leur résidence et leur aurait fait remplir ainsi qu'apposer leur signature à un contrat de souscription (« Souscription Agreement ») à des actions dudit fonds.
- [7] Puis, le même jour, il aurait accompagné M. Staveris à une succursale de la Banque Nationale de Grèce. Ce dernier, se conformant aux instructions de l'intimé, aurait alors réclamé de l'institution financière qu'elle lui prépare un chèque officiel à son ordre au montant de 200 000 \$.
- [8] Ensuite, l'intimé et M. Staveris se seraient rendus ensemble à une succursale de la Banque Royale du Canada (Banque Royale) où ledit chèque aurait été déposé avec instructions de procéder au virement de la somme de 200 000 \$ en faveur de Cardinal

International afin de concrétiser la souscription par le couple d'actions classe « A » du fonds Globe-X.

- [9] Quelque temps après, M. et Mme Staveris auraient reçu de Cardinal International un document accusant réception de la formule de souscription et des fonds acheminés. Il y était indiqué que la formule de souscription avait été traitée (« processed ») le 1^{er} juin 2001 et qu'un achat de fonds Globe-X par le couple était intervenu à cette date.
- [10] L'accusé de réception était accompagné d'un document intitulé : « Subscription Confirmation » attestant de la souscription par le couple à des actions classe « A » de Globe-X pour une somme de 200 000 \$.

MOTIFS ET DISPOSITIF

- [11] L'intimé, détenteur de certificats dans les disciplines de l'assurance de personne et du courtage en épargne collective (avec certaines restrictions), entretenait avec le couple Staveris une relation professionnelle liée au domaine des services financiers.
- [12] En juin 2001, en réponse à leur désir d'un placement plus lucratif, il leur a proposé les actions de Globe-X.
- [13] Il leur a laissé entendre qu'il s'agissait d'un produit financier sûr et leur a présenté un document d'information ayant trait à celui-ci. Pour leur compréhension, il leur a lu et traduit le document en grec.
- [14] Puis il leur a présenté une formule de souscription qu'il leur a également lue et traduite.

- [15] Il a ensuite rempli avec eux ladite formule et obtenu leur signature sur celle-ci.
- [16] Par la suite, il a accompagné M. Staveris à la Banque Nationale de Grèce puis à la Banque Royale de façon à assurer que les sommes nécessaires soient convenablement acheminées avec la formule de souscription à Globe-X ou à son agent.
- [17] De plus, au cours de la rencontre avec le couple Staveris, afin de démontrer le sérieux ou l'importance de l'organisation Globe-X, il leur a offert d'organiser une rencontre avec la direction de l'entreprise aux Bahamas.
- [18] Néanmoins, l'intimé plaide qu'il n'a pas suggéré à ses clients de souscrire et ne leur a pas fait souscrire des actions du fonds Globe-X.
- [19] L'intimé invoque qu'il a indiqué à ses clients qu'il ne pouvait pas leur vendre le produit financier en cause et soutient que ses agissements ont essentiellement consisté à les aviser de l'existence de celui-ci.
- [20] Il souligne que son nom n'apparaît nulle part sur les documents de souscription et que c'est directement de Globe-X ou de son agent que les Staveris ont reçu confirmation de leurs placements.
- [21] Il soumet que ce serait dénaturer la législation applicable s'il fallait interpréter celle-ci comme interdisant au représentant de discuter avec ses clients d'un produit financier autre que celui qu'il est autorisé à leur vendre.

[22] Or, l'intimé a fait beaucoup plus que de discuter avec ses clients d'un produit financier qu'il n'était par ailleurs pas autorisé à leur vendre. Il a activement participé à la souscription dudit produit par ces derniers et les a conseillés sur celui-ci.

- [23] À la question 12 contenue à une correspondance reçue du représentant du bureau du syndic qui lui demandait s'il avait complété le document de souscription du produit financier en cause, il a répondu que oui, c'est ce qu'il a fait.
- [24] Par ailleurs, à la page 58 de l'interrogatoire de M. Staveris tenu dans le dossier de la poursuite civile qu'il a intentée, à la question qui lui était posée relativement au document de souscription : « Did someone explain to you what is in that document, what that document means? » ce dernier a répondu : « My financial advisor, yes » et à la question : « Who is your financial advisor? » il a répondu : « Mr. Kalipolidis ».
- [25] En l'espèce, la seule personne dont le couple Staveris a bénéficié des recommandations, des avis ou qu'ils ont rencontrée relativement à la souscription des fonds en cause est l'intimé. Ils n'ont reçu l'assistance ou les conseils professionnels de personne d'autre et rien n'indique qu'ils avaient même une quelconque connaissance du produit financier concerné avant de rencontrer l'intimé.
- [26] Or ce dernier, ne détenant pas la certification nécessaire, ne pouvait légalement ni offrir ni faire souscrire lesdits fonds à ses clients.
- [27] En agissant tel qu'il lui est reproché, il a fait défaut de respecter les mécanismes mis en place par le législateur pour assurer qu'avant de souscrire à de tels produits les consommateurs bénéficient des conseils d'un professionnel compétent.

[28] Dans la décision de *Rioux* c. *Poulin*¹ notre comité a écrit (paragraphe 229) : « *La personne qui choisit de devenir représentant en vertu de la LDPSF accepte les conditions entourant l'encadrement de sa pratique professionnelle. M. Poulin a donc volontairement adhéré à une profession qui a comme corollaire des privilèges qu'elle accorde le respect des obligations déontologiques auxquelles il s'est engagé. Le respect des limites de son ou ses certificats devrait normalement aller de soi. »*

- [29] Le comité ajoutait ensuite (paragraphe 231) : « M. Poulin aurait dû référer ses clients aux professionnels compétents pour les conseiller à l'égard de ces produits financiers. » et c'est la façon dont l'intimé aurait dû agir en l'espèce.
- [30] Par ailleurs, comme moyen de défense subsidiaire, l'intimé invoque qu'aucune preuve n'ayant été présentée au comité démontrant que les clients auraient subi un préjudice ou des dommages des gestes qu'il a posés, il ne peut être conclu à une faute de sa part.
- [31] Avec respect, le comité ne souscrit pas à cet argument. La faute en droit disciplinaire en opposition à la faute en matière civile s'évalue indépendamment du préjudice.
- [32] Me Sylvie Poirier, dans son recueil : « La discipline professionnelle au Québec » publié aux Éditions Yvon Blais en 1998, écrit à la page 39 : « Contrairement à la faute civile, la plainte disciplinaire est sans égard aux conséquences de l'acte posé. »
- [33] Enfin, comme dernier moyen, l'intimé invoque un argument de « prescription ».

Micheline Rioux c. Réjean Poulin, CD00-0600, décision du 11 avril 2007.

[34] Les événements mentionnés à la plainte ayant eu lieu il y a plus de sept (7) ans, il soutient que l'infraction alléguée serait maintenant prescrite.

- [35] À l'appui de sa proposition, il réfère le comité à l'article 494 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF).
- [36] Ledit article 494 se lit comme suit :
 - **« 494.** Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'un des articles 461 à 483 se prescrit par un an à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration d'une telle infraction.

Preuve d'ouverture du dossier. Le certificat du secrétaire de l'Agence indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. »

- [37] Invoquant la deuxième phrase du premier paragraphe, il soutient que le législateur y a stipulé que toute poursuite prenant appui sur l'une des dispositions de la LDPSF est obligatoirement prescrite après cinq (5) ans.
- [38] Avec respect encore une fois, le comité ne partage pas cet avis. Si les dispositions relatives à la prescription prévues à l'article susmentionné doivent certes s'appliquer à toute poursuite pénale, elles ne doivent pas s'interpréter comme devant s'appliquer de façon extensive à une poursuite disciplinaire.
- [39] Dans la mesure où l'article en cause (l'article 494) comporterait quelque difficulté d'interprétation, il est à souligner qu'il se retrouve au titre IX de la LDPSF dans la section intitulée : « Dispositions pénales » tout comme les articles 461 à 483 auxquels il réfère. Ainsi, de par la structure générale du texte de loi dans lequel il se retrouve, il

apparaît évident que son champ d'application doit se restreindre aux poursuites pénales.

[40] Ajoutons enfin que compte tenu de l'objectif de protection du public édicté par le législateur, les tribunaux ont toujours reconnu que les plaintes disciplinaires ne sont soumises à aucune règle de prescription.²

[41] Compte tenu de ce qui précède, l'intimé sera déclaré coupable de l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du seul chef d'accusation porté contre lui;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité, à une audition sur sanction.

² Voir notamment *Jean-Bernard Béchard* c. *Augustin Roy*, [1975] C.A. p. 509.

> (s) François Folot Me FRANÇOIS FOLOT Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji_

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A. Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. KADDIS SIDAROS, A.V.A. Membre du comité de discipline

Me Éric Cantin **BÉLANGER LONGTIN** Procureurs de la partie plaignante

Me Luc Arnault ARNAULT THIBAULT CLÉROUX Procureurs de la partie intimée

Date d'audience: 18 septembre 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0691

DATE: 5 janvier 2009

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Carmel Gagnon, A.V.A. Membre

M. Carmel Gagnon, A.V.A. Membre M. Michel Cotroni, A.V.A. Pl. fin. Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière Partie plaignante

C.

MARYSE LABARRE

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

- [1] Suite à sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 23 octobre 2008 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.
- [2] La plaignante était présente et représentée par son avocat, Me Julie Piché, alors que l'intimée était absente mais représentée par son procureur, Me Julie Gallagher.
- [3] Alors que la plaignante produisit au dossier sous la cote PS-1 une correspondance émanant de l'intimée datée du 20 octobre 2008, l'intimée ne fit aucune preuve.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- [4] Par l'entremise du procureur de la plaignante, les parties soumirent ensuite au comité ce qu'elles qualifièrent de représentations « communes » sur sanction.
- [5] À titre de suggestions conjointes, elles proposèrent au comité l'imposition des sanctions suivantes.
- [6] <u>Chefs d'accusation 1 et 3</u> : sur chacun des chefs, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente.
- [7] <u>Chefs d'accusation 2 et 4</u> : sur chacun des chefs, la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente.
- [8] Chef d'accusation 5 : l'imposition d'une amende de 3 000 \$.
- [9] <u>Chef d'accusation 6</u>: la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six
 (6) mois à être purgée de façon concurrente.
- [10] Elles proposèrent également, l'intimée ne détenant plus aucun certificat ou permis, que les ordonnances de radiation temporaire ne débutent qu'à compter du moment où celle-ci aura repris son droit de pratique.
- [11] Elles suggérèrent enfin l'émission d'une ordonnance de publication d'un avis de radiation conformément aux dispositions pertinentes du *Code des professions* ainsi que la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

- [12] L'intimée a débuté sa profession en 1997 et n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- [13] Depuis le 1^{er} janvier 2007, elle ne détiendrait plus aucun certificat ou permis et n'exercerait plus la profession.
- [14] L'intimée, bien que dûment signifiée de la plainte et d'un avis d'audition, a fait défaut de se présenter à l'audition sur culpabilité. Elle a néanmoins consulté un procureur alors que l'affaire était en délibéré.
- [15] Si l'on se fie à la pièce PS-1, elle aurait alors requis ce dernier, sans même attendre que la décision sur culpabilité ne soit rendue, d'approcher les procureurs du syndic pour « régler le dossier ».
- [16] Elle se serait alors excusée auprès de ce dernier de ne pas lui avoir donné son entière coopération depuis le début admettant qu'elle n'avait pas compris au départ l'importance et le sérieux de la situation.
- [17] Par ailleurs, en regard de son absence devant le comité lors des représentations sur sanction, son avocate a invoqué qu'elle regrettait la situation mais a indiqué que, vivant une situation financière fragile (étant la mère d'une jeune fille pour laquelle elle est le « seul support financier et parental »), elle n'avait pu refuser la demande de son employeur qui, selon ses termes, « avait besoin » d'elle « à l'extérieur du pays », compte tenu de plus qu'une entente était intervenue pour la présentation de recommandations « communes » sur sanction.

[18] Dans de telles circonstances, tel qu'elle le mentionne dans le document PS-1, elle a « cru préférable de ne pas manquer de travail ».

Chefs d'accusation 1 et 3

- [19] À ces deux (2) chefs d'accusation, l'intimée a été reconnue coupable d'avoir proposé à sa cliente d'investir dans divers programmes de placement privés alors qu'en vertu de ses certifications elle n'était pas autorisée à offrir de tels produits.
- [20] Or, en agissant de la sorte en dehors du cadre de ses certifications sa cliente n'a pu bénéficier des avantages du fonds d'indemnisation des services financiers et a subi une perte considérable eu égard aux moyens financiers dont elle disposait.
- [21] Afin de convaincre cette dernière de souscrire aux produits en cause, l'intimée lui a fait de fausses représentations quant au risque et la sécurité de ceux-ci.
- [22] Les fautes ont été commises à l'endroit d'une consommatrice que le procureur de la plaignante a qualifiée de vulnérable.
- [23] Par ailleurs, peu de facteurs atténuants pouvant l'inciter à mitiger les sanctions à l'endroit de l'intimée n'ont été présentés au comité.
- [24] Dans de telles circonstances, le comité donnera suite aux recommandations conjointes des parties et imposera à l'intimée à une radiation temporaire de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente sur chacun desdits chefs.

Chefs d'accusation 2 et 4

[25] À ces chefs, l'intimée a été reconnue coupable de ne pas avoir agi de façon compétente et responsable en proposant à sa cliente d'investir dans des programmes de placement privés.

[26] Tel que mentionné à notre décision sur culpabilité, l'intimée a fait défaut de donner à sa cliente une information claire sur la nature des placements qu'elle lui proposait. Cette dernière croyait en effet investir dans des titres de nature gouvernementale.

[27] Par ailleurs, elle a également fait défaut de tenir compte de la situation particulière de sa cliente qui avait insisté dès le départ sur l'aspect « sécurité » des placements qu'elle envisageait compte tenu que son mari était malade et qu'elle avait trois (3) enfants à charge ainsi que des responsabilités financières importantes. À cet égard, soulignons que l'intimée a faussement représenté à sa cliente que les placements en cause étaient à capital et intérêts garantis.

[28] Dans de telles circonstances, le comité ne voit aucune raison de ne pas donner suite aux recommandations conjointes des parties sur ces chefs.

[29] Le comité imposera donc à l'intimée, sur chacun de ces chefs, une radiation temporaire d'une année à être purgée de façon concurrente.

Chef d'accusation 5

[30] À ce chef, l'intimée a été reconnue coupable d'avoir fait défaut de répondre aux questions que lui adressait le syndic autant le 14 juin 2006 que le 24 août 2007.

Tel que le comité l'a mentionné à plusieurs reprises, le défaut de collaborer et de répondre immédiatement à la correspondance émanant du bureau du syndic est une faute sérieuse.

- En agissant de cette façon, le représentant entrave le syndic de la Chambre [32] dans l'exercice des fonctions qui, dans un objectif de protection du public, lui ont été dévolues par le législateur.
- En l'espèce, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante qui [33] est conforme à bon nombre de précédents du comité en semblable matière.
- [34] L'intimée sera donc condamnée sur ce chef au paiement d'une amende de 3 000 \$.

Chef d'accusation 6

- À ce chef, l'intimée a été reconnue coupable du défaut de se présenter à une [35] convocation du syndic.
- [36] Il s'agit d'une faute distincte de la faute mentionnée au chef d'accusation numéro 5, les deux (2) fautes constituant néanmoins un défaut de collaborer à l'enquête du syndic.
- Afin d'éviter à l'intimée, dont les ressources financières semblent limitées, l'imposition d'une amende additionnelle sur ce chef, les parties ont suggéré plutôt l'imposition d'une sanction de radiation.

[38] Dans de telles circonstances et notamment parce qu'il s'agit d'une suggestion conjointe des parties, le comité suivra la recommandation des parties et imposera à l'intimée sur ce chef une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente.

[39] Relativement à la publication de la décision et au paiement des déboursés, le comité suivra également la recommandation des parties.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs d'accusation 1 et 3 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente, la période de radiation ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimée de son droit de pratique et de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

Sur chacun des chefs 2 et 4 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'une année à être purgée de façon concurrente, la période de radiation ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimée de son droit de pratique et de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

Sur le chef d'accusation 5 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Sur le chef d'accusation 6 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente, la période de radiation ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimée de son droit de pratique et de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement en conformité avec les dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26)

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Carmel Gagnon
M. CARMEL GAGNON, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Michel Cotroni
M. MICHEL COTRONI, A.V.A. Pl. fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché THERRIEN COUTURE Procureurs de la partie plaignante

M^e Julie Gallagher BÉLANGER SAUVÉ Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 octobre 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0681

DATE: 5 janvier 2009

LE COMITÉ : M^e Janine Kean Présidente

Mme Gisèle Balthazard, A.V.A. Membre M. Pierre Beaugrand, A.V.A. Membre

LÉNA THIBAULT, en qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière Partie plaignante

C.

PASCAL BARIL

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, le 10 décembre 2007 et le 24 janvier 2008 afin de procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé laquelle contenait guarante trois (43) chefs d'accusation.

- [2] En l'absence de l'intimé, la plaignante a procédé par défaut et sa plaidoirie écrite fut transmise au comité le 24 avril 2008, date à laquelle débuta le délibéré.
- [3] Le comité entendit, en plus de l'enquêteur du syndic, M. Laurent Larivière, les consommateurs suivants : Mme Lise Gagnon, son époux M. Marcel Boyer, M. Jacques Lavoie. Pour les autres consommateurs, la plaignante procéda, pour la plupart, au

moyen de déclaration assermentée (affidavit) relatant les faits principaux et complétée par une volumineuse preuve documentaire (P-1 à P-79).

- [4] Une expertise en écriture faite par Mme Gervais fut déposée ainsi que son témoignage, rendu dans le dossier connexe de l'associée et conjointe de l'intimé, Jacinthe Forest, pour valoir comme si rendu en l'espèce.
- [5] Aussi, M. Larivière fit une revue exhaustive des pièces pertinentes faisant ressortir les liens utiles pour supporter les chefs d'accusation de la plainte quant à chacun des consommateurs.
- [6] Le comité apprit que l'intimé était, au moment des gestes reprochés à la présente plainte, certifié en assurance de personnes et en assurance collective de personnes auprès du Bureau des services financiers puis de l'Autorité des marchés financiers (P-1), ou se représentait comme tel auprès de consommateurs et, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière.
- [7] L'enquête du syndic et la preuve ont révélé l'existence de deux (2) cabinets appartenant à l'intimé soit *Les Services financiers Japa Ltée* et *PRATIC 2000 Inc.* Ce dernier cabinet avait un compte séparé dont l'ouverture avait été déclarée au Bureau des services financiers. Il s'agit du compte numéro 1321-7001711 auprès de la Banque CIBC. L'intimé était signataire de ce compte.
- [8] Tel que résumé par la plaignante dans sa plaidoirie écrite :
 - « Essentiellement, il est reproché à l'intimé, Pascal Baril, de s'être approprié des fonds appartenant à ses clients. À l'égard des clients mentionnés à la plainte, trois (3) stratagèmes ont été utilisés par l'intimé:

> 1. L'intimé procédait à des demandes de retrait sur des polices d'assurances ou des contrats de placement de ses clients et encaissait les chèques émis en conséquence, sans remettre les sommes à ses clients;

- 2. L'intimé encaissait dans le compte séparé de son cabinet PRATIC 2000 des sommes remises par ses clients mais n'exécutait pas le mandat confié de ultimement les verser à des tiers, des compagnies auprès desquelles, ses clients détenaient des contrats de prêts ou de placements ou des marges de crédit rattachées à ces derniers;
- 3. L'intimé détenait sans droit des fonds appartenant à ses clients en vertu de prêts consentis par ses clients à l'un de ses cabinets. La conclusion de ces contrats de prêt constitue en soi, une infraction de conflit d'intérêt.

Les fonds appropriés ont été encaissés dans le compte portant le numéro 1321-7001711 auprès de la banque CIBC. Ce compte, pour lequel l'intimé était signataire, était le compte séparé du Cabinet PRATIC 2000 Inc. (P-2) dont l'intimé était secrétaire et premier actionnaire (P-3).

Pour camoufler ses appropriations de fonds, l'intimé a soumis à ses clients de faux relevés, déclaré de faux changements d'adresse de ses clients auprès de compagnies d'assurances afin que ces derniers ne reçoivent pas les vrais relevés, etc ».

[9] Compte tenu du nombre important de chefs d'accusation portés contre l'intimé, le comité, procédant par consommateur et regroupant certains chefs quand il y a lieu, rapportera les faits propres à chacun des chefs, suivi de son analyse et décision dans chaque cas.

Mme Lise Gagnon et Marcel Boyer

Chefs 1 et 3 : conflit d'intérêt

Mme Lise Gagnon

À Montréal, entre le ou vers le 28 février 2002 et le ou vers le 14 mai 2006, l'intimé Pascal Baril s'est placé en conflit d'intérêt en proposant à sa cliente Madame Lise Gagnon d'investir la somme de 60 208,00 \$ sous forme de prêt à Les Services Financiers Japa Ltée, compagnie dont il était le premier actionnaire, qui était radiée d'office du Registre des entreprises du Québec et non inscrite auprès de l'Autorité des

marchés financiers et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 19, 20 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;

2. ...

M. Marcel Boyer

- À Montréal, entre le ou vers le 14 mars 2001 et le ou vers le 1^{er} juin 2006, l'intimé Pascal Baril s'est placé en situation de conflit d'intérêt en proposant à son client M. Marcel Boyer d'investir la somme de 48 473,00 \$ sous forme de prêt à Les Services Financiers Japa Ltée compagnie dont il était le premier actionnaire, qui était radiée d'office du Registre des entreprises du Québec et non inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 19, 20 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière:
- [10] Mme Gagnon connaît M. Baril depuis 10 ans, soit depuis les années 1990. Il lui a été présenté par son mari, M. Marcel Boyer, qui le connaissait depuis environ 27 ans. L'intimé venait à la maison pour les affaires de son mari.
- [11] Au cours de ces rencontres, l'intimé lui demandait si elle avait de l'argent. Elle lui mentionna qu'elle avait de l'argent placé à la Banque Royale. L'intimé lui aurait dit que ce placement était plus ou moins bon et qu'il pouvait placer cet argent à un meilleur taux. En février 2002, l'intimé lui proposa un premier placement de 5 000 \$, pour une période de cinq (5) ans, (P-4, entente de prêt à JAPA).
- [12] Ces placements prenaient la forme de prêts à sa compagnie « Les Services financiers Japa Ltée. » Une série de prêts en découlèrent et selon le couple, ils auraient toujours cru qu'il s'agissait de placements.
- [13] Il avait été convenu, qu'à tous les six (6) mois, Mme Gagnon recevrait des intérêts sur la somme qu'elle avait partagé en tranches de dix mille dollars (10 000 \$) (P-4, p. 504).

[14] Quant à M. Boyer, il aurait bénéficié des services de l'intimé d'abord pour ses assurances-vie et des placements REÉR de l'ordre de seize mille à vingt mille dollars (16 000 \$ à 20 000 \$). M. Boyer aurait retiré ces derniers en 2001 pour les transférer dans PRATIC 2000.

- [15] M. Boyer dit avoir contacté l'intimé après avoir reçu un montant de trois mille huit cent cinquante dollars (3 850 \$) (P-5 p. 29) en août 2006 provenant de ses REÉR et une lettre de l'Industrielle-Alliance, l'informant que dorénavant son agent serait Bruno Bourget-Gaudreault. L'intimé lui aurait alors dit qu'il avait été suspendu ayant fait défaut de suivre la formation continue.
- [16] La dernière fois que Mme Gagnon a eu des nouvelles de l'intimé, c'est avant la période des Fêtes de Noël de 2006. Elle l'avait contacté parce que son époux voulait récupérer un 10 000 \$ que l'intimé ne lui a jamais remis. L'intimé la suppliait d'avoir confiance, qu'elle ne perdrait rien.
- [17] Mme Gagnon aurait demandé à l'intimé de leur remettre leur argent étant même prête à laisser tomber les intérêts courus.
- [18] En fin d'année 2006, M. Boyer a obtenu un remboursement de la part de l'intimé pour une somme de sept mille cinq cent seize dollars (7 516 \$) payée en deux versements.
- [19] Les prêts ainsi consentis étaient soit de nouvelles sommes, soit le résultat d'un réinvestissement des prêts arrivés à échéance. Lors du dépôt de la plainte, le solde des prêts en capital s'élevait, pour M. Boyer, à quarante huit mille quatre cent soixante-

treize dollars (48 473 \$) et à soixante mille deux cent huit dollars (60 208 \$) pour Mme Gagnon.

Analyse et décision (chef 1 et 3)

- [20] La preuve a démontré que l'intimé était le président et premier actionnaire de Les Services financiers Japa Ltée (« Japa ») (P-9), auprès de laquelle compagnie il a proposé à ses clients de placer des sommes. L'intimé avait donc un lien significatif avec l'entreprise en plus d'omettre ou de négliger de rembourser ces prêts avant échéance, tel qu'il s'y était engagé (P-8).
- [21] L'article 19 (1) du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière stipule :
 - « 19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant:
 - 1° ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif. »
- [22] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sur chacun des chefs 1 et 3, le comité étant d'avis qu'il s'est placé en conflit d'intérêt en agissant de la sorte.

Chef 2: appropriation de fonds

Mme Lise Gagnon

2. À Montréal, depuis le ou vers le 1^{er} mars 2007, l'intimé Pascal Baril s'est approprié à ses fins personnelles la somme de 9 010,00 \$, représentant le capital, soit 5 000,00 \$ et les intérêts courus sur un prêt arrivé à échéance, malgré les demandes de remboursement de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;

La preuve révèle que l'intimé a fait défaut de rembourser un prêt (P-4, pp. 505-[23] 506) arrivé à échéance dont le capital était au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) et les intérêts échus au montant de quatre mille dix dollars (4 010 \$) totalisant la somme de neuf mille dix dollars (9 010 \$) et ce malgré les demandes de sa cliente Mme Gagnon.

Analyse et décision (chef 2)

La preuve a révélé que l'intimé n'a jamais versé le capital et les intérêts échus en vertu de ce prêt. Selon l'argument de la plaignante, l'intimé, l'emprunteur en l'espèce, se devait de rembourser le prêt dès son échéance selon les termes auxquels il s'est engagé. Ainsi, par son défaut, l'intimé perdrait l'autorisation de détenir la somme prêtée et il doit être conclu qu'il s'est approprié la somme de neuf mille dix dollars (9 010 \$).

Ainsi, elle rapporte que : « l'infraction d'appropriation de fonds, pour les fins du [25] droit disciplinaire¹, s'apparente à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de le Elle est essentiellement fondée, dans tous les cas sur l'absence lui remettre. d'autorisation du client² ».

La preuve a révélé que Mme Gagnon a réclamé à l'intimé le remboursement du [26] prêt venu à échéance mais sans succès. Le comité estime que l'intimé n'avait plus l'autorisation de conserver les argents ainsi détenus et qu'il s'est ainsi approprié les argents confiés. L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef 2.

Me Patrick De Niverville, « La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence) » dans Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2000, p. 147.

Tribunal-Avocats-8 [1987] D.D.C.P. 257 (T.P.); Tribunal-Avocats-5 [1987] D.D.C.P. 251 (T.P.); Tribunal-Avocats-3 [1988] D.D.C.P. 309 (T.P.).

M. Marcel Boyer

Chefs 4, 6 et 9 (polices d'assurances) : défaut de mandat ou défaut de subordonner son intérêt à celui de son client

Chefs 8 et 11 : défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police existante

- 4. À Montréal, le ou vers le 8 août 2002, l'intimé Pascal Baril, alors qu'il faisait souscrire au nom de son client Marcel Boyer, sans mandat de ce dernier, la police d'assurance-vie de la Compagnie Industrielle Alliance portant le numéro 04407799230, l'intimé a fait défaut de subordonner son intérêt à celui de son client et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;
- 5.
- 6. À Montréal, le ou vers le 10 juin 2004, l'intimé Pascal Baril, alors qu'il faisait souscrire au nom de son client Marcel Boyer, sans mandat de ce dernier, la police d'assurance-vie de la compagnie Industrielle Alliance portant le numéro 0442466092 et ce faisant, l'intimé a fait défaut de subordonner son intérêt à celui de son client et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;
- 7.
- À Montréal, le ou vers le 10 juin 2004, l'intimé Pascal Baril, alors qu'il faisait souscrire au nom de Marcel Boyer la police d'assurance-vie de la compagnie Industrielle Alliance portant le numéro 0442466092, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur des polices, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants
- 9. À Montréal, le ou vers le 3 novembre 2005, l'intimé Pascal Baril, alors qu'il faisait souscrire au nom de son client Marcel Boyer, sans mandat de ce dernier, la police d'assurance-vie de la compagnie Industrielle Alliance portant le numéro 0443664599 et ce faisant, l'intimé a fait défaut de subordonner son intérêt à celui de son client et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;
- 10.
- 11. À Montréal, le ou vers 3 novembre 2005, l'intimé Pascal Baril, alors qu'il faisait souscrire au nom de Marcel Boyer la police d'assurancevie Meridia de la compagnie Industrielle Alliance portant le numéro

> 0443664599, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur des polices, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants

- [27] Selon M. Boyer, il a souscrit à sa dernière police d'assurance-vie pour un montant d'environ cinquante mille dollars (50 000 \$), il y a 15 ans. Ainsi, il n'aurait jamais consenti à l'émission des polices P-11, P-12 et P-13 et jamais vu l'ensemble des documents constituant les polices en cause. Il se serait questionné seulement quand il a remarqué le montant de trois cents mille dollars (300 000 \$) de couverture d'assurance. Il ajouta n'avoir jamais détenu plus de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) de couverture et cela remonterait aux années 1990, alors que ses enfants avaient 15 et 16 ans. Bien que M. Boyer ait reconnu avoir signé ces documents à la demande de M. Baril au cours des 10 dernières années, il affirma ne pas en avoir connu la nature exacte, ayant placé toute sa confiance en l'intimé.
- M. Boyer a nié avoir donné à l'intimé un mandat pour une couverture de trois [28] cents milles (300 000 \$) d'assurance sur sa vie. Il reconnut toutefois sa signature sur un chèque fait à l'ordre de l'intimé. En mai 2003, il a procédé à l'achat de sa maison.
- [29] M. Boyer a déclaré ne pas reconnaître sa signature au document intitulé « test de sensibilité aux taux d'intérêt » (P-13). Il a cependant reconnu avoir subi à de nombreuses reprises en 2003 des tests sanguins mais cela concordait avec l'achat de sa maison. M. Boyer a dit avoir mentionné à l'intimé ne plus vouloir subir de tests sanguins mais sans pour autant se poser des questions quant aux motifs de ces tests.
- [30] Les polices d'assurance (P-11 et P-12) sont tombées en déchéance pour cause de non paiement. Aucune tentative n'a été entreprise par l'intimé pour les remettre en vigueur.

PAGE: 10 CD00-0681

Analyse et décision (chefs 4, 6, 8, 9 et 11)

Les documents constituant les polices d'assurance (P-11, P-12 et P-13), où M. [31] Boyer a reconnu sa signature à plusieurs endroits sont, par exemple, un formulaire de prélèvement automatique, d'autorisation, des pages de signatures, en somme des documents qui ne lui permettaient pas de connaître la vraie nature des documents signés.

Quant aux polices en déchéance (P-11 et P12), l'intimé n'a rien fait pour les [32] remettre en vigueur ne réglant pas les primes en souffrance. Il a plutôt choisi de privilégier son intérêt personnel en faisant souscrire une troisième police (P-13). Cette nouvelle souscription le faisant bénéficier d'une commission de première année au montant de deux mille neuf cent soixante six dollars et soixante-trois cents (2 966,63 \$) après avoir déjà touché des commissions de première année sur les polices précédentes (P-11 et P-12).

[33] Dans les circonstances, le comité estime que la prépondérance de preuve milite en faveur de la plaignante à l'effet que l'intimé a fait défaut de maintenir en vigueur les polices énumérées et de subordonner son intérêt à celui de son client. Ainsi, le comité déclarera l'intimé coupable en conséquence sur chacun des chefs 4, 6, 8, 9 et 11.

Chefs 5, 7 et 10 : Absence d'analyse de besoins financiers (ABF)

À Montréal, le ou vers 8 août 2002, l'intimé Pascal Baril, alors qu'il faisait souscrire au nom de son client Marcel Boyer la police d'assurance-vie de la compagnie Industrielle Alliance portant le numéro 04407799230, a fait défaut de procéder à l'analyse de besoins financiers requise par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants ainsi que l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles:

À Montréal, le ou vers le 10 juin 2004, l'intimé Pascal Baril, alors qu'il faisait souscrire au nom de Marcel Boyer la police d'assurance-vie de la compagnie Industrielle Alliance portant le numéro 0442466092, a fait défaut de procéder à l'analyse de besoins financiers requise par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants ainsi que l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

- À Montréal, le ou vers 3 novembre 2005, l'intimé Pascal Baril, alors qu'il faisait souscrire à monsieur Marcel Boyer la police d'assurance-vie de la compagnie Industrielle Alliance portant le numéro 0443664599, a fait défaut de procéder à l'analyse de besoins financiers requise par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants ainsi que l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles:
- [34] M. Boyer a déclaré n'avoir jamais eu à répondre, durant les 10 ans pendant lesquels il a fait affaire avec l'intimé, à quelques questions permettant de compléter une analyse de ses besoins financiers (ABF). L'enquêteur, M. Laurent Larivière, a expliqué au comité n'avoir jamais réussi à obtenir ni de M. Baril, ni de la compagnie Industrielle-Alliance, émettrice des polices P-11, P-12 et P-13, une copie de l'ABF de M. Boyer précisant que la compagnie ne conserve pas au dossier ce type de document.

Analyse et décision (chefs 5, 7 et 10)

[35] En l'absence d'autre preuve, la preuve prépondérante milite en faveur de la plaignante qui est à l'effet que l'intimé n'a pas procédé à l'analyse des besoins financiers de son client avant de lui faire souscrire les polices en cause (P-11, P-12 et P-13). Le comité le déclarera, en conséquence, coupable sur chacun des chefs 5, 7 et 10.

PAGE: 12 CD00-0681

Monsieur Kevin Georges

12. À Montréal, le ou vers le 18 mai 2004, l'intimé Pascal Baril, a fait défaut de respecter le mandat confié par son client qui lui avait remis un chèque au montant de 8 000\$ à l'ordre de l'Industrielle Alliance afin de rembourser partiellement la marge de crédit portant le numéro 0882224601 dont il bénéficiait et, s'est approprié à ses fins personnelles cette somme en la déposant dans le compte bancaire portant le numéro 1321-7001711 détenu par le cabinet de l'intimé PRATIC 2000 auprès de la Banque CIBC et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 11, 17, 24, 33 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;

- 13. À Montréal, le ou vers le 28 juillet 2004, l'intimé Pascal Baril a signifié ou fait signifier par un membre de son cabinet PRATIC 2000, à la compagnie Industrielle Alliance pour le contrat portant le numéro 0882224601 un changement d'adresse de son client monsieur Kevin Georges alors que ce dernier n'avait pas demandé que tel changement soit effectué et qu'il n'a jamais résidé à la nouvelle adresse transmise et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;
- 14 À Montréal, le ou vers le 16 septembre 2004, l'intimé Pascal Baril a demandé à la compagnie Industrielle Alliance de suspendre les prélèvements de 300\$ effectués au compte de son client monsieur Kevin Georges afin de rembourser la marge de crédit portant le numéro 0882224601 qu'il détenait auprès de la compagnie Industrielle Alliance alors que son client n'avait pas formulé telle demande et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;
- 15. À Montréal, entre le ou vers le mois de mai 2005 et le ou vers le mois de septembre 2006, l'intimé Pascal Baril, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3 400\$ en prélevant, via le compte bancaire détenu par le cabinet Pratic 2000, dans le compte de son client monsieur Kevin Georges, la somme de 200\$ par mois, en ne versant pas ces montants en remboursement de la marge de crédit qu'il détenait auprès de cette compagnie portant le numéro 0882224601, alors qu'il avait représenté à son client que tel était l'objet de ces prélèvements et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- 16. À Montréal, le ou vers le 30 octobre 2006, l'intimé Pascal Baril a contrefait un relevé de la compagnie Industrielle Alliance du contrat numéro 0882224601 afin de laisser croire à son client monsieur Kevin Georges qu'un remboursement partiel de 8 000\$ avait été effectué et donc que le solde de sa marge de crédit était de 5 875,64 \$, alors qu'un tel remboursement n'avait pas été fait et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;

M. Kevin Georges (affidavit, P-72) était un client de l'intimé. Par son entremise, il [36] détenait un contrat de rente différée à prime flexible portant le numéro 08-8222460-1 émis par la compagnie Industrielle-Alliance, assortie d'une marge de crédit (ci-après « Marge de crédit ») (P-16).

M Georges a émis un chèque (P-17, p. 908) le 6 mai 2004, à l'ordre de la [37] compagnie Industrielle-Alliance au montant de huit mille dollars (8 000 \$), qu'il a remis à l'intimé afin de rembourser en partie sa Marge de crédit (P-72) détenue auprès de la compagnie Industrielle-Alliance. L'enquêteur M. Larivière fit remarquer l'inscription « Pour REÉR » dans la case « note » au bas du chèque (P-17).

[38] Ce chèque aurait été déposé dans le compte séparé du cabinet PRATIC 2000 dont l'intimé est le premier actionnaire et portant le numéro 1321-7001711 auprès de la Banque CIBC, comme il peut être constaté aux inscriptions manuscrites et mécaniques à l'endos du chèque (P-17). L'enquêteur M. Larivière a retracé un dépôt correspondant au relevé bancaire de ce compte (P-78, p. 2676). La compagnie Industrielle-Alliance a par l'entremise de Mme Lemelin affirmé n'avoir jamais reçu, encaissé, négocié, nanti ou transporté en faveur de la compagnie Industrielle-Alliance le chèque en question (P-73).

Analyse et conclusion (chefs 12 à 16)

Chef 12 : défaut de respect de mandat et appropriation de fonds

Le comité est satisfait de la preuve offerte qui démontre de façon prépondérante [39] que l'intimé n'a pas respecté les instructions de son client à l'effet de rembourser partiellement sa marge de crédit en y déposant le chèque de huit mille dollars (8 000 \$),

fait à l'ordre de l'Industrielle-Alliance et qu'il s'est plutôt approprié cette somme à ses fins personnelles. En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 12.

Chef 16: faux relevé

[40] La preuve a révélé que l'intimé, afin de faire croire à son client qu'il avait donné, suite à ses instructions de rembourser partiellement sa marge de crédit, lui a soumis un faux relevé daté du 30 octobre 2004 (P-73 et P-20) de la compagnie Industrielle-Alliance, démontrant que le montant de huit mille dollars (8 000 \$) avait été appliqué à sa Marge de crédit. Le relevé du 31 octobre 2006 (P-21) ne fait état d'aucun remboursement de cet ordre.

[41] Le comité est satisfait de la preuve présentée sur ce chef et déclarera l'intimé coupable du chef 16 ayant contrevenu par cet agissement aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

Chef 13: Faux changement d'adresse

L'enquêteur M. Larivière révéla que dès le 28 juillet 2004 (P-18) l'intimé, afin de [42] brouiller les cartes et empêcher son client de recevoir le vrai relevé, a déclaré à la compagnie Industrielle-Alliance un faux changement d'adresse pour son client précédant même ainsi l'envoi du faux relevé.

Dans son affidavit (P-73), M. Georges a déclaré n'avoir jamais demandé de [43] procéder à un tel changement d'adresse et n'avoir jamais d'ailleurs résidé à la nouvelle adresse indiquée à Longueuil.

Le comité est d'avis que la preuve permet de conclure que l'intimé a fait un

changement d'adresse sans instructions de son client à cet effet et alors que cette

nouvelle adresse n'était pas celle de son client. Il est évident que l'intimé voulait par là

brouiller les pistes et empêcher son client de découvrir, en recevant le relevé officiel de

la compagnie Industrielle-Alliance, le subterfuge découlant du faux relevé. Dans les

circonstances le comité déclarera l'intimé coupable du chef 13.

Chef 14 : Manque d'intégrité

Chef 15: Appropriation de fonds

[45] Il ressort de la preuve que l'intimé a, le 16 septembre 2004, sans obtenir

l'autorisation préalable de son client, demandé à la compagnie Industrielle-Alliance de

suspendre le prélèvement de trois cents dollars (300 \$) pris au compte de M. Georges

en remboursement de sa marge de crédit.

[46] Entre temps, l'intimé a demandé à son client, M. Georges, un nouveau spécimen

de chèque prétextant que la compagnie Industrielle-Alliance avait égaré celui ayant

servi à effectuer le prélèvement automatique mensuel. L'intimé s'est, par la suite, servi

de ce spécimen pour effectuer des prélèvements mensuels automatiques de deux cents

dollars (200 \$) du compte de M. Georges pour les déposer dans le compte de PRATIC

2000 Inc.

[47] L'intimé s'est ainsi approprié la somme de trois mille quatre cent dollars (3 400\$)

appartenant à son client entre les mois de mai 2005 et de septembre 2006. Ces

montants reçus par PRATIC 2000 Inc. n'ont jamais fait l'objet de dépôt à la marge de

PAGE: 16 CD00-0681

crédit de M. Georges détenue avec la compagnie Industrielle-Alliance (P-21, relevé du 31 octobre 2006).

[48] Le comité est satisfait de la preuve fournie qui, à son avis, établit clairement la culpabilité de l'intimé quant à son manque flagrant d'honnêteté et d'intégrité et de son appropriation des fonds de son client. L'intimé sera donc déclaré coupable sur chacun des chefs 14 et 15.

M. André Bouvrette et Mme Francine Bouvrette

- 17. À Montréal, le ou vers le 12 septembre 2004, l'intimé Pascal Baril a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de ses clients André Bouvrette et Francine Bouvrette sur les demandes de retrait maximum de l'avenant de placement des polices portant les numéros 003006892L et 000536634L émises par la compagnie Empire détenues par ses clients et l'a soumis à l'insu de ceux-ci et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- 18. À Montréal, entre le ou vers le 17 septembre 2004 et le ou vers le 24 septembre 2004, l'intimé Pascal Baril a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client André Bouvrette à l'endos des chèques suivant :
 - chèque portant le numéro 1080347 au montant de 6 401,06\$ a) émis au nom de André Bouvrette par la Compagnie Empire;
 - b) chèque portant le numéro 1080349 au montant de 4 395,92\$ au nom de André Bouvrette émis par la compagnie Empire
 - et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- 19. À Montréal, le 24 septembre 2004, l'intimé Pascal Baril s'est approprié à ses fins personnelles la somme de 10 796,98\$ appartenant à son client André Bouvrette en encaissant, à l'insu de ce dernier, dans le compte portant le numéro 1321-7001711 détenu par le cabinet de l'intimé PRATIC 2000 auprès de la banque CIBC les chèques suivants :
 - chèque portant le numéro 1080347 au montant de 6 401,06\$ a) émis au nom de André Bouvette par la compagnie Empire;

b) chèque portant le numéro 1080349 au montant de 4 395,92\$ émis au nom de André Bouvette par la compagnie Empire

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

Analyse et décision (Chefs 17 à 19)

[49] Il ressort de la preuve que l'intimé a préparé, le 12 septembre 2004, une demande de rachat de l'avenant de placement de la police portant le numéro 003006892L (P-23) ainsi qu'une deuxième demande de rachat sur une autre police portant le numéro 00536634L (P-24), émises par la compagnie d'assurance Empire. Sur les deux demandes apparaît la même instruction soit de « faire parvenir le chèque au bureau du courtier ».

[50] Deux (2) chèques furent émis à M. André Bouvrette par la Compagnie d'Assurance Empire, un premier chèque au montant de six mille quatre cent un dollars et six cents (6 401,06 \$) et un autre au montant de quatre mille trois cents quatre vingt quinze dollars et quatre-vingt-douze cents (4 395,92 \$), tous deux datés du 17 septembre 2004 (P-27). La même inscription manuscrite du numéro de compte 1321-7001711 et les inscriptions mécaniques qui apparaissent à l'endos du chèque indiquant qu'ils ont été déposés dans un compte détenu auprès de la Banque CIBC par le cabinet PRATIC 2000 dont l'intimé est le premier actionnaire.

[51] Dans leurs affidavits respectifs (P-25 et P-26), M. et Mme Bouvrette affirment n'avoir jamais fait quelques demandes que ce soit concernant un rachat des polices en cause, n'avoir jamais signé un document demandant un retrait de valeur de rachat, ne pas être les auteurs des signatures apparaissant sur les demandes de transactions et

PAGE: 18 CD00-0681

n'avoir jamais résidé à l'adresse indiquée sur le document « Demande de transaction financière».

La preuve a établi, à la satisfaction du comité, que l'intimé est coupable des infractions alléguées aux chefs 17, 18 et 19 concernant le couple Bouvrette.

Mme Suzanne Goudreault

- 20. À Montréal, le ou vers le 3 mai 2005, l'intimé Pascal Baril a soumis à la compagnie Industrielle Alliance une demande de retrait d'une somme de 10 000 \$ du contrat de placement portant le numéro 08-80216601 à l'insu de sa cliente Suzanne Goudreault, propriétaire dudit contrat de placement, et ce faisant l'intimé a contrevenu aux 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière:
- 21. À Montréal, entre le ou vers le 6 mai 2005 et le ou vers le 14 juin 2005, l'intimé Pascal Baril a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de sa cliente Suzanne Goudreault à l'endos du chèque portant le numéro 31457669 au montant de 10 000 \$ émis au nom de cette dernière par la compagnie Industrielle Alliance, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- 22. À Montréal, le ou vers le 14 juin 2005, l'intimé Pascal Baril s'est approprié à ses fins personnelles la somme de 10 000 \$ appartenant à sa cliente Suzanne Goudreault en encaissant, à l'insu de cette dernière, dans le compte portant le numéro 1321-7001711 détenu par le cabinet de l'intimé PRATIC 2000 auprès de la banque CIBC le chèque portant le numéro 31457669 émis au nom de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- 23. À Montréal, le ou vers le 13 juin 2006, l'intimé Pascal Baril a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire le relevé de placement du contrat de placement portant le numéro 0880216601-1 détenu par sa cliente Suzanne Goudreault auprès de la compagnie Industrielle Alliance afin de laisser croire à cette dernière qu'une somme de 10 000\$ était toujours investie alors que cela était faux et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

[53] À titre de conseiller en sécurité financière de Mme Suzanne Goudreault, l'intimé a fait souscrire cette dernière à un régime d'épargne Écoflex de la compagnie Industrielle-Alliance. Son numéro de compte est le 08-8021660-1 (P-28). L'intimé a procédé, comme il l'a d'ailleurs déjà fait pour d'autres consommateurs, à une demande de rachat de l'avenant de placement de la police 08-8021660-1 de Mme Goudreault et ce, le 3 mars 2000. Ainsi, on peut voir audit document le nom du représentant, en l'espèce M. Baril, l'intimé. Encore ici, il y a mention sous la rubrique « destinations de fonds » d'expédier le chèque au bureau du représentant donc au bureau de l'intimé. Il peut être constaté au document qu'aucune signature du « contractant » n'a été apposée mais seulement la signature du témoin qu'il est permis de présumer être celle de l'intimé, Pascal Baril.

[54] La compagnie Industrielle-Alliance a, conséquemment à cette demande de rachat, émis un (1) chèque à madame Suzanne Goudreault, au montant de dix mille dollars (10 000 \$) (P-30), daté du 6 mai 2005. On retrouve à l'endos une signature et l'inscription du numéro de compte 1321-7001711 ainsi que l'inscription mécanique indiquant qu'il a été déposé dans ce compte soit le compte séparé de PRATIC 2000 détenu auprès de la Banque CIBC. L'enquêteur a aussi retracé un dépôt correspondant au relevé de compte 1321-7001711 (P-78).

[55] Mme Goudreault affirme dans son affidavit (P-30) qu'elle n'a jamais fait quelque demande de rachat que ce soit des polices mentionnées, disant plutôt que l'intimé lui avait parlé de transfert de fonds (P-74). Elle ajoute qu'elle n'a jamais reçu, encaissé, négocié, nanti ou transporté en faveur de l'intimé le chèque de dix mille dollars

PAGE: 20 CD00-0681

(10 000 \$). Enfin, la consommatrice affirme que la signature à l'endos du chèque n'est pas la sienne.

L'enquête a permis de découvrir que l'intimé a aussi présenté à Mme Goudreault un faux-relevé (P-73) de la compagnie Industrielle-Alliance, daté du 31 décembre 2005, pour lui faire croire au simple transfert du montant de dix mille dollars (10 000 \$) et non d'un retrait pur et simple (P-74, P-31, pp. 2454 à 2457).

Analyse et conclusion (chefs 20 à 23)

Après étude de la preuve documentaire, du témoignage de l'enquêteur au [57] dossier et de celui de l'expert en écriture, le comité est d'avis que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve à l'égard des faits constitutifs des infractions reprochées et déclarera en conséquence l'intimé coupable pour chacun des chefs 20, 21, 22 et 23.

M. Ronald Pronovost

24. À Montréal, le ou vers le 3 août 2004, l'intimé Pascal Baril a fait défaut de respecter le mandat que lui avait confié son client Ronald Pronovost qui lui avait remis un chèque portant le numéro 048 au montant de 3 600 \$ à l'ordre de Industrielle Alliance afin de rembourser la marge de crédit portant le numéro 08-80751760 dont il bénéficiait et s'est approprié à ses fins personnelles cette somme en la déposant dans le compte bancaire portant le numéro 1321-7001711 détenu par le cabinet de l'intimé PRATIC 2000 auprès de la banque CIBC et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 11, 17, 24, 33 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

La preuve révéla que l'intimé a préparé une demande de marge de crédit pour [58] contribution à un REÉR en faveur de son client M. Ronald Pronovost auprès de la

compagnie Industrielle-Alliance (P-34). Comme dans les autres cas déjà analysés, on y retrouve la signature de l'intimé (P-34, p. 1931) et le nom du représentant est PRATIC 2000 (P-34, p. 1928).

- [59] Un chèque de trois mille six cents dollars (3 600 \$), tiré à l'ordre de la compagnie Industrielle-Alliance et daté du 14 juillet 2004, a été remis par le client à l'intimé afin qu'il le dépose aux fins du remboursement de sa marge de crédit REÉR comme il apparaît à sa note manuscrite apparaissant à la face même du chèque (P-33).
- [60] Comme l'indiquent les inscriptions manuscrites et mécaniques à l'endos du chèque, il a été déposé dans le compte portant le numéro 1321-7001711 auprès de la Banque CIBC. Un dépôt correspondant au relevé bancaire de ce compte a aussi été retracé (P-78). De plus, M. Richard Banville, pour la compagnie Industrielle-Alliance, a affirmé sous serment n'avoir jamais reçu, encaissé, négocié, nanti ou transporté en faveur de la compagnie Industrielle-Alliance le chèque en question (P-35). Aucun remboursement de trois mille six cents dollars (3 600 \$) n'a été retracé à travers les relevés (P-36) des mois de juillet, août et septembre 2004 de la Marge de crédit REÉR de M. Pronovost.
- [61] Encore une fois, le compte dans lequel le chèque a été déposé porte le numéro 1321-7001711 qui est en fait le compte séparé de PRATIC 2000, détenu auprès de la CIBC, dont l'intimé est le premier actionnaire.

Analyse et conclusion (chef 24)

[62] Le comité, après étude, est d'avis que la preuve offerte est prépondérante et démontre que l'intimé n'a pas respecté le mandat confié et s'est approprié à ses fins

PAGE: 22 CD00-0681

personnelles la somme de trois mille six cents dollars (3 600 \$) appartenant à son client. En conséquence, le comité déclare l'intimé coupable sur le chef 24.

M. Paul Guilbeault

- 26. À Montréal, le ou vers 19 octobre 2004, l'intimé Pascal Baril a soumis à la compagnie Industrielle Alliance une demande de retrait de la police d'assurance-vie universelle portant le numéro 04-3597588-7 à l'insu de son client Monsieur Paul Guilbault, propriétaire de ladite police et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- 27. À Montréal, le ou vers le 26 octobre 2004, l'intimé Pascal Baril a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client monsieur Paul Guilbault à l'endos du chèque portant le numéro 31348477 émis au nom de ce dernier par la compagnie Industrielle Alliance et. ce faisant. l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- À Montréal, le ou vers le 1er novembre 2004, l'intimé Pascal Baril s'est 28. approprié la somme de 5 000\$ appartenant à son client monsieur Paul Guilbault en encaissant à l'insu de ce dernier dans le compte portant le numéro 1321-7001711 détenu par son cabinet PRATIC 2000 auprès de la banque CIBC et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière:
- 29. À Montréal, le ou vers le 30 novembre 2004, l'intimé Pascal Baril a fait défaut de respecter le mandat confié par son client monsieur Paul Guilbault qui lui avait remis la somme de 34 000\$ afin qu'elle soit investie de la façon suivante :
 - 20 000\$ dans son RÉER (no. 0880640631); a)
 - 4 000\$ dans le RÉER de son épouse, madame Carole b) Moisan (no. 0882530698); et
 - un montant de 10 000\$ dans un véhicule de placement c) permettant un accès rapide à ce montant

et s'est approprié à ses fins personnelles la somme de 34 000 \$ en encaissant au compte de PRATIC 2000 portant le numéro 1321-7001711 détenu à la banque CIBC le chèque confié par son client et en effectuant les placements dans les comptes REER à même des marges de crédit ouvertes à l'insu de ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et

services financiers et aux articles 11, 17, 24 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

- [63] L'intimé, alors qu'il agissait comme conseiller en sécurité financière auprès de M. Paul Guilbeault depuis près de vingt ans, lui a fait souscrire à une police d'assurance-vie universelle de la compagnie Industrielle-Alliance portant le numéro 04-3597588-7 (P-75).
- [64] Une demande de rachat (P-38) de certains placements de la police de M. Guibeault a été préparée par l'intimé le ou vers le 19 octobre 2004 tel qu'il peut être constaté par la mention du nom de PRATIC 2000 à titre de représentant, en plus de retrouver dans la rubrique « Destination des fonds » la mention d'expédier le chèque à la succursale, soit au bureau de l'intimé.
- [65] Un chèque daté du 26 octobre 2004 au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) (P-39) a en conséquence été émis par la compagnie Industrielle-Alliance à l'ordre de monsieur Paul Guilbeault. Encore une fois, ce chèque porte une signature et contient l'inscription du numéro de compte 1321-7001711, soit le compte séparé de PRATIC 2000 dont l'intimé est le premier actionnaire. Un dépôt correspondant au relevé bancaire de ce compte. (P-78) a été retracé.
- [66] M. Guilbeault, dans son affidavit (P-75), affirme ne jamais avoir donné instructions à l'intimé ou avoir été informé par ce dernier du retrait demandé, ni avoir reçu, négocié, nanti ou transporté en sa faveur le chèque de cinq mille dollars (5 000 \$) (P-39), ni avoir signé à l'endos du chèque.
- [67] M Guilbeault a aussi remis à l'intimé un chèque de trente-quatre mille dollars (34 000 \$) fait à l'ordre de PRATIC 2000 avec instructions d'investir en partie dans son

compte REÉR, en partie dans le compte REÉR de son épouse et le reste dans un placement permettant d'avoir accès à ces argents rapidement.

[68] Ce chèque a été déposé dans le compte portant le numéro 1321-700711 auprès de la Banque CIBC comme l'indiquent les inscriptions manuscrites et mécaniques à l'endos du chèque et il est aussi possible de retracer un dépôt correspondant au relevé bancaire de ce compte (P-7). Ce compte est le compte séparé de PRATIC 2000 dont M. Baril est premier actionnaire. La compagnie Industrielle-Alliance a affirmé sous serment n'avoir reçu aucun investissement pour le contrat appartenant à M. Guilbeault au cours de l'année 2004, confirmant ce qui avait déjà été transmis par courriel, daté du 6 octobre 2006 (P-41). Dans les faits, les placements auraient été effectués en 2005 et ce, à partir d'une Marge de crédit ouverte au nom de M. Guilbeault sans qu'il le sache (P-41).

Analyse et conclusion (chefs 26 à 29)

[69] Bien que le comité considère que la partie de la preuve à l'effet que le client ne savait pas qu'une marge de crédit avait été ouverte en son nom, n'est pas prépondérante, il est d'avis que la preuve est suffisamment claire et non ambiguë quant à l'infraction d'appropriation de fonds qui constitue, tel qu'argumenté par le procureur de la plaignante, «l'élément essentiel et déterminant du geste reproché» au chef 29.

[70] Quant aux gestes reprochés à l'intimé sur les autres chefs quant à M. Guilbeault, le comité est aussi d'avis que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve.

³ Parizeau c. Ordre professionnel des avocats [2001] D.D.O.P. 256 (T.D.), par. 101.

PAGE: 25 CD00-0681

En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable de chacun des chefs 26, 27, 28 et 29.

M. Louis Véronneau

- 30. À Montréal, le ou vers le 6 février 2006, l'intimé Pascal Baril a soumis à la compagnie Industrielle Alliance une proposition d'assurance maladie grave portant le numéro 0043614053 au bénéfice mais à l'insu de son client Louis Véronneau et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- 31. À Montréal, le ou vers le 10 février 2006, l'intimé Pascal Baril a fait défaut de respecter le mandat que lui avait confié son client Louis Véronneau qui lui avait remis la somme de 50 000\$ pour fins de placement dans la police d'assurance-vie universelle portant le numéro 04-4361404-4 émis par la compagnie Industrielle Alliance, en ne transmettant à Industrielle Alliance que la somme de 20 968,61 \$, soit:
 - a) 10 860 \$ pour acquitter la prime minimum de la police d'assurance-vie universelle portant le numéro 04-4361404-4;
 - b) 10 108 \$ pour acquitter la prime de la police d'assurancemaladie grave portant le numéro 00-4361405-3 mise en force à l'insu de son client

et s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 29 092 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 11, 17, 24 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière:

- M. Véronneau a connu l'intimé à l'automne 2005 dans le cadre d'investissements par le biais de l'Industrielle-Alliance. M. Baril lui avait été référé par sa tante dont le conjoint faisait affaires avec l'intimé depuis 20 ans.4
- [72] Lors de la première rencontre, M. Véronneau a mentionné à l'intimé vouloir investir la somme de deux cents mille dollars (200 000 \$) dans un placement à long

⁴ Témoignage de M. Véronneau, n.s. 10 décembre 2007, p. 47

terme. L'intimé lui a proposé un placement à raison de cinquante mille dollars (50 000 \$) par année, pendant 5 ans, dans une police d'assurance-vie universelle, *Meridia4*, de l'Industrielle-Alliance. M. Veronneau a ainsi accepté de souscrire à cette police *Méridia4* par l'entremise de l'intimé (P-70) et a reconnu sa signature sur la proposition de cette police et autres documents afférents à cette proposition, entre autres, le questionnaire médical (P-70).

[73] M. Véronneau émis un chèque de cinquante mille dollars (50 000 \$) tiré à l'ordre de PRATIC 2000 (P-45) parce que M. Baril lui avait dit qu'il s'occuperait de faire les placements dans les différentes actions à la compagnie Industrielle-Alliance.⁵. Dans les faits, ce chèque a été encaissé dans le compte de PRATIC 2000, sans être réinvesti dans quelque véhicule de placement que ce soit (P-45).

[74] Selon M. Véronneau, l'intimé lui avait dit qu'il recevrait la confirmation des placements dans les semaines à venir. N'ayant toujours rien reçu en 2006, M. Véronneau exigea de l'intimé, qui fut difficile à rejoindre, un relevé de ses placements. Afin de le rassurer, M. Baril lui a soumis un relevé maison. À ce relevé était jointe une traite bancaire de PRATIC 2000 à la compagnie Industrielle-Alliance (P-46) au montant de vingt mille neuf cent soixante huit dollars et soixante et un cents (20 968.61 \$). M. Véronneau réalisa, après coup, que les numéros de polices sur le relevé ne concordaient pas.

[75] De plus, M. Véronneau mentionna qu'entre l'automne 2006 et février 2007, alors que M. Baril venait chercher un deuxième versement de cinquante mille dollars

-

⁵ Témoignage de M. Véronneau n.s, 10 décembre 2007, pp. 57-58.

PAGE: 27 CD00-0681

(50 000 \$), il aurait signé un document mais sans savoir qu'il s'agissait d'une proposition d'assurance-maladie grave portant le numéro 0043614053 (P-44).

Devant toutes ces interrogations, M. Véronneau appela sa tante et fixa un rendez-vous à l'intimé. Il avait alors enregistré les échanges intervenus avec l'intimé mais ce dernier n'a jamais été capable d'expliquer où il avait mis l'argent, d'où la plainte formulée contre l'intimé.

Analyse et décision (chefs 30 et 31)

Il ressort de la preuve prépondérante que l'intimé s'est approprié, à ses fins [77] personnelles, la somme de vingt neuf mille quatre vingt douze dollars (29 092 \$) au lieu de l'investir dans la police Méridia4 de son client conformément aux instructions qu'il avait reçues. Le comité croit le consommateur quand il lui déclare que la police d'assurance-maladie grave lui a été soumise à son insu. L'intimé sera par conséquent déclaré coupable des infractions alléguées aux chefs 30 et 31.

Mme Chantal Cossette

- 32. À Montréal, le ou vers le 13 avril 2005, l'intimé Pascal Baril a fait défaut de soumettre à la compagnie Industrielle Alliance la proposition portant le numéro E533242 au bénéfice de sa cliente Chantal Cossette et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- 33. À Montréal, du le ou vers le 13 avril 2005 au le ou vers le 23 août 2006, l'intimé Pascal Baril a fait défaut de s'acquitter du mandat confié par sa cliente Chantal Cossette qui lui avait confié la somme de 2 000\$ afin de payer la prime de la proposition E533242 et s'est approprié à ses fins personnelles cette somme en la déposant dans le compte portant le numéro 1321-7001711 détenu par son cabinet PRATIC 2000 auprès de la banque CIBC et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 11, 24, 33 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

PAGE: 28 CD00-0681

34. À Montréal, le ou vers le 13 avril 2005, l'intimé Pascal Baril a fait défaut de soumettre à la compagnie Industrielle Alliance la proposition d'inverstissement Ecoflex portant le numéro 1357800 que sa cliente avait complété et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

- 35. À Montréal, du le ou vers le 13 avril 2005 au le ou vers le 23 août 2006. l'intimé Pascal Baril a fait défaut de s'acquitter du mandat confié par sa cliente Chantal Cossette qui lui avait confié la somme de 18 000\$ pour être investie dans la proposition Ecoflex portant le numéro 1357800 et s'est approprié à ses fins personnelles cette somme en l'encaissant dans le compte portant le numéro 1321-7001711 détenu par son cabinet PRATIC 2000 auprès de la banque CIBC et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 11, 24, 33 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- Mme Cossette aurait rencontré l'intimé au mois d'avril 2005. Selon son récit à [78] l'enquêteur (P-47), il lui a fait signer des documents avec l'en-tête de la compagnie Industrielle-Alliance (P-47, P-48 et P-50). Elle aurait fait deux (2) chèques tirés à l'ordre de PRATIC 2000, un premier (P-49) de deux mille dollars (2 000 \$) pour une police d'assurance-vie et un deuxième (P-51) au montant de dix huit mille dollars (18 000 \$) pour investir dans l'Industrielle-Alliance (P-50 Ecoflex). Le premier chèque (P-49) a été déposé dans le compte PRATIC 2000 (P-78) et portait comme numéro de référence le numéro de la proposition (P-48) et le deuxième chèque de 18 000 \$ portait comme numéro de référence le numéro de proposition de la pièce P-50.
- L'Industrielle-Alliance a confirmé ne pas avoir reçu le deux mille dollars (2 000 \$). L'intimé n'a jamais soumis les demandes de contrat auprès de la compagnie Industrielle-Alliance et n'a pas non plus investi ces sommes (le 2 000 \$ et le 18 000 \$) dans quelque forme de placement que ce soit.
- [08] Comme dans le cas des autres consommateurs, les inscriptions manuelles et mécaniques à l'endos des chèques (P-50 et P-51) indiquent qu'ils ont été déposés dans

le compte séparé de PRATIC 2000 numéro 1321-7001711, auprès de la Banque CIBC. Un dépôt correspondant est aussi retracé au relevé bancaire du compte 1321-7001711 (P-78).

[81] L'intimé a toutefois remboursé la consommatrice le 23 août 2006, la somme de vingt mille dollars (20 000 \$) plus les intérêts courus par le moyen d'une traite bancaire (P-52) après qu'elle lui ait fait part de son intention de porter plainte à la Sûreté du Québec.

Analyse et conclusion (chefs 32 à 35)

- [82] Le procureur de la plaignante citant, Me Patrick de Niverville, rapporta que :
 - « Selon la jurisprudence développée par le Tribunal des professions, l'appropriation de fonds est une infraction:
 - qui doit être interprétée de façon large et libérale;
 - qui ne nécessite pas de preuve d'intention malhonnête, sauf si le chef d'accusation y réfère;
 - est essentiellement fondée, dans tous les cas sur l'absence d'autorisation du client.⁶.

[83] Tel que représenté par le procureur de la plaignante, il y a lieu de considérer l'infraction d'appropriation de fonds comme davantage liée à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de lui remettre plutôt que comme un vol. Le comité est d'avis que l'intimé ne s'est pas acquitté des mandats reçus par sa cliente et s'est, de plus, approprié à des fins personnelles des argents de sa cliente et ce, même s'il a remboursé la somme faisant l'objet de l'infraction. Il s'est ainsi approprié cette somme

⁶ Patrick De Niverville, « La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence) » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2000, p. 147.

PAGE: 30 CD00-0681

pendant plus d'un an, entre le mois d'avril 2005 et le mois d'août 2006. conséquence, le comité conclut à la culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs 32, 33, 34 et 35.

Mme Lilianne Martel

- 36. À Montréal, entre ou vers le 14 novembre et le ou vers le 12 décembre 2005, l'intimé Pascal Baril a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de sa cliente Lillianne Martel sur les chèques suivants émis par Groupe Financier Empire à titre de rachat des montants investis dans les polices portant les numéros (assuré: Hugo Martel), 00536779L Simon Martel), 000543589L (assurée : Lilianne Martel) :
 - Chèque no 1132571, daté du 24 octobre 2005, au montant de 8 884,64 \$:
 - Chèque no 1132572, daté du 24 octobre 2005, au montant de b) 8 884,64 \$;
 - Chèque no 1132573, daté du 24 octobre 2005, au montant de c) 3 175,69 \$.
 - et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- 37. À Montréal, entre le ou vers le 14 novembre 2005 et le ou vers le 6 juin 2006 s'est approprié pour ses fins personnelles le produit des chèques suivants émis par Le Groupe Empire suite au rachat des montants investis dans les polices portant les numéros 00536778L (assuré: Hugo Martel), 00536779L (assuré: Simon Martel), 000543589L (assurée : Lilianne Martel) :
 - a) Chèque no 1132571, daté du 24 octobre 2005, au montant de 8 884,64 \$;
 - Chèque no 1132572, daté du 24 octobre 2005, au montant de b) 8 884,64 \$;
 - Chèque no 1132573, daté du 24 octobre 2005, au montant de c) 3 175,69 \$.

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

38. À Montréal, le ou vers le 24 octobre 2005, l'intimé Pascal Baril a fait défaut de remplir le mandat confié par sa cliente madame Lilianne Martel en ne déposant pas le produit du rachat des polices Empire, au montant de 20 944,97 \$ dans les polices détenues auprès de la compagnie Industrielle Alliance, et en ne faisant pas la livraison de ces dites polices d'assurance portant les numéros 0443614028, 0443614036 et 0043703986, et ce faisant l'intimé a contrevenu à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière:

- [84] Mme Liliane Martel a fait et signé, le 19 octobre 2005, des demandes de rachats sur les polices d'assurance-vie qu'elle détenait sur sa vie et celle de ses enfants Simon et Hugo Martel (P-53 à P-55). Trois chèques ont ainsi été émis par la compagnie d'assurance Empire. Deux chèques chacun au montant de huit mille huit cents quatre vingt quatre dollars et soixante-quatre cents (8 884.64 \$) et un troisième au montant de trois mille cent soixante quinze dollars et soixante-neuf cents (3 175.69 \$), ces montants correspondants à la valeur rachetée (P-56 à P-58).
- [85] Toutefois, Mme Martel n'a jamais reçu lesdits chèques puisque les demandes de rachat portaient une directive spéciale de faire parvenir les chèques au bureau du courtier, en l'occurrence, l'intimé.
- [86] Ainsi, ces trois chèques ont été déposés dans le compte séparé de PRATIC 2000 endossés et encaissés entre le 14 novembre et le 12 décembre 2005 dans le compte 1321-7001711 comme l'indiquent les inscriptions manuscrites et mécaniques à l'endos des chèques.
- [87] Madame Martel a nié la signature se trouvant à l'endos des chèques P-56, P-57 et P-58. Le rapport de l'expert Yolande Gervais (P-64), dont le témoignage fut rendu à l'audition de la plainte portée contre Jacinthe Forest (CD00-0680, le 16 novembre 2007) conclut qu'il ne s'agit pas de la signature de Mme Martel et même que selon toutes

PAGE: 32 CD00-0681

probabilités ce serait Mme Forest, conjointe et associée de l'intimé, qui aurait imité la signature de Mme Martel. L'intimé reconnaît, dans son récit des faits, qu'il a déposé dans son compte séparé de PRATIC 2000 les trois (3) chèques en litige dans le compte séparé. 7 L'intimé a remboursé (P-60) sa cliente lorsque celle-ci l'a mis en demeure de le faire (P-61).

Analyse et conclusion (chefs 36 à 38)

Se basant sur la même définition de l'infraction fournie dans l'analyse des chefs [88] concernant Mme Chantal Cossette, le comité conclut que l'intimé s'est approprié les argents lui appartenant de décembre 2005 à juin 2006, bien qu'il ait remboursé les vingt mille neuf cent quatre vingt quatorze dollars et quatre-vingt dix-sept cents (20 994,97 \$) à sa cliente par la suite. Aussi, le comité considère que la preuve prépondérante milite en faveur de la plaignante quant aux gestes reprochés aux autres chefs également. En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sur chacun des chefs 36, 37 et 38.

M. Jacques Lavoie

- À Montréal, le ou vers le 21 juin 2006, l'intimé Pascal Baril s'est 39. approprié à ses fins personnelles la somme de 80 000\$ que lui avait confié son client Jacques Lavoie pour fins de placement en l'encaissant dans le compte bancaire portant le numéro 1321-7001711 détenu par le cabinet de l'intimé PRATIC 2000 sans la réinvestir et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 11, 17, 33 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- 40. À Montréal, le ou vers le 22 janvier 2007, l'intimé Pascal Baril a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire un relevé de placement de la Compagnie Empire afin de laisser croire à son client Jacques Lavoie qu'il avait procédé au placement de la somme de 80 000 \$, conformément à ses instructions et, ce faisant, l'intimé a

⁷ Pièce P-63, page 34

PAGE: 33 CD00-0681

- contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;
- 41. À Montréal, le ou vers le 22 novembre 2001, l'intimé Pascal Baril s'est placé en conflit d'intérêt en proposant à son client Jacques Lavoie d'investir la somme de 10 000 \$ sous forme de prêt à Les Services Financiers Japa Ltée compagnie dont il était le premier actionnaire, qui était radiée d'office du Registre des entreprises du Québec et non inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 18, 20 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;
- 42. À Montréal, le ou vers le 22 novembre 2006, l'intimé Pascal Baril s'est approprié à ses fins personnelles la somme de 20 333\$, représentant le capital, soit 10 000\$ et les intérêts courus, soit 10 333\$ d'un prêt arrivé à échéance, malgré les demandes de remboursement de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 11, 33 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;
- [89] M. Lavoie a connu l'intimé en tant que vendeur d'assurances il y a plus de 25 ans et a déclaré avoir eu pleinement confiance en l'intimé. Il avait à cette époque souscrit une police d'assurance-vie avec la compagnie Empire pour son fils, alors qu'il était encore un bébé et pour toute la famille. Son fils est maintenant âgé de 28 ans. Après son divorce, il a annulé cette police d'assurance-vie avec la compagnie Empire et a transféré avec sa nouvelle épouse, ses REÉR avec l'Industrielle-Alliance.
- [90] Aux dires de M. Lavoie, l'intimé lui a mentionné qu'il avait démarré une compagnie pour « placer de l'argent à bon rendement » indiquant que PRATIC 2000 et Services Financiers JAPA étaient des compagnies qui lui appartenaient.
- En novembre 2001, M. Lavoie aurait dit à l'intimé qu'il voulait faire un placement [91] de dix mille dollars (10 000 \$). L'intimé lui fit signer un document confirmant le placement sous forme de prêt (P-68) sur lequel M. Lavoie a reconnu sa signature. Ce

montant n'a jamais été remboursé depuis son échéance en novembre 2006 par l'intimé ou PRATIC 2000.

[92] Aussi, M. Lavoie possédait une compagnie de briquetage dont il pouvait retirer en 2006 quatre vingt mille dollars (80 000 \$) en dividendes. Sur le conseil de l'intimé, M. Lavoie lui fit un chèque au même montant (P-65), sur la base de ses représentations à l'effet qu'il le déposerait dans son compte en fiducie en attendant de trouver un bon placement.

[93] Ce chèque a été déposé dans le compte séparé de PRATIC 2000, no. 1321-7001711 tel que l'indiquent les inscriptions manuscrites et mécaniques à l'endos du chèque.

[94] Selon M. Lavoie, il aurait demandé plusieurs rencontres à l'intimé avant que ce dernier finisse par se présenter chez lui, au mois de janvier 2007. En janvier 2007, l'intimé a remis à M. Lavoie un relevé de la compagnie d'assurance Empire qui confirmait le placement de la somme remise (P-45) et indiquait même un profit de six mille à sept mille dollars (6 000 \$ à 7 000 \$) (P-66). Le lendemain, l'épouse de M. Lavoie vérifia auprès de la compagnie d'assurance Empire⁸ et apprit que l'intimé ne travaillait plus pour la compagnie depuis juillet 2006 et qu'il s'agissait d'un faux relevé. À la date d'audition, M. Lavoie n'avait pas été remboursé.

⁸ P-77, Affidavit de Mme France Langevin pour la compagnie Empire-Vie.

Analyse et conclusion (chefs 39 à 42)

[95] Le comité est d'avis que la preuve prépondérante établit que l'intimé a fait défaut de respecter le mandat confié en plus de s'être approprié les argents de son client à ses fins personnelles.

[96] Aussi, le comité est d'avis que l'intimé en conseillant à son client de faire un placement dans sa compagnie⁹ s'est placé en situation de conflits d'intérêt, la preuve ayant démontré qu'il était le secrétaire et premier actionnaire de PRATIC 2000 Inc (P-2).

[97] Le comité de discipline déclarera en conséquence l'intimé coupable des infractions alléguées aux chefs 39, 40, 41 et 42.

Enquête du syndic

Ronald Pronovost

- 25. À Montréal, depuis le ou vers le 23 février 2007, l'intimé pascal Baril a omis, négligé ou refusé de répondre à la demande de l'enquêteur, Laurent Larivière de transmettre les copies des illustrations et analyses de besoins relatives aux polices portant les numéros 004160548-1, 00-2911021-2, 04-3822990-6 et 00-4075883-6 de son client Ronald Pronovost et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 42 et 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- 43. À Montréal, depuis le ou vers le 29 novembre 2006, l'intimé Pascal Baril omet, néglige ou refuse de répondre aux demandes de l'enquêteur du syndic, Laurent Larivière et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 42 et 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;»

[98] L'enquêteur au dossier, M. Larivière, a rapporté que l'intimé a fait défaut de donner suite à sa lettre du 29 novembre 2006 (P-69), concernant le dossier de

_

⁹ Article 19 (1) du Code de déontologie de la CSF.

M. Lavoie et celle du 23 février 2007 (P-37), concernant M. Ronald Pronovost requérant certaines informations pour fins d'enquête.

Analyse et conclusion (chefs 25 et 43)

[99] Le code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière prévoit qu'un représentant doit répondre, dans les meilleurs délais à toute demande de l'enquêteur du syndic, par conséquent, devant la preuve offerte, le comité déclarera l'intimé coupable des infractions alléguées aux chefs 25 et 43 de la plainte.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des quarante trois (43) chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean_

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

Mme Gisèle Balthazard, A.V.A Membre du comité de discipline

(s) Pierre Beaugrand

M. Pierre Beaugrand A.V.A Membre du comité de discipline

Me Marie-Claude Sarrazin **BORDEN LADNER GERVAIS** Procureurs de la partie plaignante

M. Pascal Baril Absent et non représenté Partie intimée

Dates d'audience 10 décembre 2007 et 24 janvier 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD	
Aucune information.	
3.7.3.3 OCRCVM	

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

Formation d'Appel

No: 0263/Mar/05

Ce 7 janvier 2009

Me Pierre A. Michaud, O.C., c.r., président M. Daniel Leclair M. Roger Casgrain, CFA

STÉPHANE RAIL

Appelant

c.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Intimée

DÉCISION

Audition tenue à Montréal le 26 novembre 2007

- S'autorisant des articles 50 et suivant du Statut 20, Stéphane Rail 1. (« Rail ») appelle du verdict de culpabilité rendu par la formation d'instructions le 25 juin 2008 quant aux chefs d'infractions 1a), 2 et 3.
- 2. L'Intimée reprochait à Rail d'avoir commis huit infractions à la réglementation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »). Rail a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur trois des chefs d'infractions, soit les chefs 4, 5 et 6 de l'Avis d'audience.
- 3. Par sa décision du 25 juin 2008, la formation d'instruction a rejeté deux des chefs d'infractions contenus à l'Avis d'audition soit les chefs 1b) et 7 et a reconnu Rail coupable des chefs 1a), 2 et 3, la décision étant majoritaire en ce qui concerne les chefs 1a) et 2, Danielle Le May étant dissidente quant à ces deux chefs. La décision a été unanime quant au chef no. 3.
- 4. Les chefs d'infractions qui font l'objet du présent appel se lisent comme suit:
 - « 1. Au cours de l'année 2000, alors qu'il était employé à titre de représentant inscrit chez Valeurs Mobilières TD inc. (ci-après TD), l'intimé a eu une conduite inconvenante préjudiciable à l'intérêt du public, lorsqu'il a exercé des activités professionnelles extérieures sans le consentement et à l'insu de sa firme, de la facon suivante :
 - a) en introduisant un de ses clients, H.C, à un autre de ses clients, L.V., avec comme objectif de faciliter l'obtention d'un prêt au bénéfice de L.V., sachant que sa firme avait déjà déterminé que ce prêt était trop risqué et que d'agir ainsi n'entrait pas dans ses responsabilités comme représentant inscrit:
 - 2. Au cours de l'année 2000, l'intimé, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, a fait un usage inapproprié d'informations personnelles et confidentielles relatives à deux de ses clients, H.C. et L.V., en les introduisant l'un à l'autre afin de faciliter un projet de financement au bénéfice de L.V., constituant ainsi une

conduite inconvenante et contraire à l'intérêt public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

- 3. Le ou vers le 18 septembre 2000, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, l'intimé a fait défaut d'exercer la diligence voulue afin de s'assurer que le chèque fait par P. inc., daté du 14 septembre 2000, au montant de 333 000\$ et payable à C.O.C., soit bien investi dans le compte appartenant à C.O.C., constituant une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association: »
- 5. Dans son mémoire d'appel, Rail identifie les questions en litige comme suit:
 - « Quant au chef d'infraction 1a), la formation d'appel devra déterminer :
 - i) si la formation d'instruction a erré en concluant que la transaction visée aurait été faite sans le consentement et à l'insu de TD et en ajoutant des notions nouvelles au libellé du chef d'infraction;
 - ii) si la formation d'instruction a erré dans l'interprétation de ce qu'est une « activité professionnelle extérieure »;
 - iii) si la formation d'instruction a erré en concluant que le prêt a été effectué au bénéfice de L.V.;

Quant au chef d'infraction 2, la formation d'appel devra déterminer :

- si la formation d'instruction a erré en ajoutant des notions nouvelles au libellé du chef d'infraction;
- ii) si la formation d'instruction a erré en concluant que Rail aurait commis une infraction autre que celle mentionnée au chef d'infraction; »

Quant au chef d'infraction 3, la formation d'appel devra déterminer:

- si la formation d'instruction a erré en concluant que le chèque n'a pas été déposé selon la volonté des clients, en l'absence de toute preuve à cet effet;
- ii) si la formation d'instruction a erré en acceptant une preuve illégale qui déconsidère l'administration de la justice;

LA COMPÉTENCE DE LA FORMATION D'APPEL

- 6. D'entrée de jeu, le procureur de Rail a invoqué l'absence de compétence de la formation d'appel vu la publication par l'intimée le 24 novembre 2008, d'un règlement mettant fin au processus d'appel prévu aux articles 50 et suivant du Statut 20.
- 7. Nous sommes d'avis que la formation d'appel a pleine compétence pour décider de l'appel de Rail, les mesures publiées le 24 novembre 2008 n'étant applicables qu'à compter de cette date. La modification du règlement ne comporte aucune mesure rétroactive et la publication du règlement ne peut porter atteinte aux droits qu'avait acquis Rail d'appeler de la décision de la formation d'instruction. L'appel a été logé le 24 juillet 2008.
- 8. Les procureurs des parties reconnaissent que l'intimée ne pouvait, par la publication de cette modification du règlement, porter atteinte aux droits acquis de Rail d'appeler de la décision et en conséquence la formation d'appel se déclare compétente à disposer du pourvoi.

LA NORME D'INTERVENTION

- 9. L'avocate de l'intimée a plaidé qu'en ce qui a trait aux questions mixtes de faits et de droit et la détermination de la culpabilité de l'appelant en regard des chefs visés par l'appel, c'est la norme de la décision raisonnable qui doit guider la formation d'appel.
- 10. Elle soumet qu'à l'égard des questions relevant de l'administration de la preuve et de son appréciation, la formation d'appel doit démontrer un haut degré de déférence. À l'appui de cette prétention, elle rappelle que la formation d'instruction est une juridiction spécialisée en matière disciplinaire dans le secteur des valeurs mobilières, qu'elle possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence et qu'elle est composée d'un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Ouébec et de deux pairs membres actifs ou à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières.
- 11. La formation d'appel est composée d'un membre actif en règle du Barreau du Québec, d'un administrateur indépendant et d'un administrateur du secteur. Elle est donc toute aussi spécialisée que la formation d'instruction.
- 12. L'article 54 du Statut 20 identifie les pouvoirs de la formation d'appel comme suit:

« 54. Pouvoirs de la formation d'appel

- (1)L'appel prévu par la présente partie est un appel sur dossier; toutefois la formation d'appel peut recevoir toute preuve nouvelle ou supplémentaire qu'elle estime juste.
- La formation d'appel peut : (2)
 - (a) confirmer toute décision;
 - (b) annuler toute décision;
 - (c) modifier toute décision ou la sanction;

- (d) rendre toute décision que la formation d'instruction aurait pu rendre en vertu des articles 33, 34, 45 et 49;
- (e) étendre ou limiter l'application et l'effet de la décision à toutes sections de l'Association;
- ordonner la tenue d'une nouvelle audience;
- (g) rendre toute autre ordonnance ou décision qu'elle estime juste. »
- 13. Les pouvoirs conférés par l'article précité sont étendus et nous amènent à conclure que la norme d'intervention est celle de la décision correcte. Vu l'abrogation du droit d'appel des décisions rendues depuis le 24 novembre 2008, nous ne croyons pas utiles d'analyser longuement les autorités soumises sur cette question, les pouvoirs spécifiques énoncés à l'article précité étant bien différents de ceux discutés dans les décisions citées.

MISE EN SITUATION

- Rail œuvre dans l'industrie des valeurs mobilières depuis plus de 20 ans et n'a jamais fait l'objet de plaintes ou de mesures disciplinaires autres que celles visées par le présent dossier.
- À l'époque des faits pertinents au présent appel, Rail était à l'emploi de Valeurs mobilières TD inc. (TD) alors connue sous TD Evergreen.
- Depuis le mois de mai 2001, Rail est à l'emploi de la Corporation Cannacord Capital à titre de représentant et de directeur de la succursale de Québec.
- Les chefs d'instruction portés contre Rail résultent de deux évènements qui se sont produits il y a plus de huit ans.

LES CHEFS D'INFRACTION

14. CHEF D'INFRACTION 1a):

L'infraction reprochée à Rail se lit comme suit :

« 1. Au cours de l'année 2000, alors qu'il était employé à titre de représentant inscrit chez Valeurs Mobilières TD inc. (ci-après TD), l'intimé a eu une conduite inconvenante préjudiciable à l'intérêt du public, lorsqu'il a exercé des activités professionnelles extérieures sans le consentement et à l'insu de sa firme, de la façon suivante :

a) en introduisant un de ses clients, H.C, à un autre de ses clients, L.V., avec comme objectif de faciliter l'obtention d'un prêt au bénéfice de L.V., sachant que sa firme avait déjà déterminé que ce prêt était trop risqué et que d'agir ainsi n'entrait pas dans ses responsabilités comme représentant inscrit: »

15. Les faits pertinents se résument comme suit :

- L.V. est un client de Rail et a communiqué avec celui-ci afin de discuter de l'obtention d'un prêt de TD de 3 000 000\$ sur la garantie des titres qu'il détenait dans son compte chez TD.
- Cette demande soumise à TD a été refusée en raison de la trop grande concentration des titres de L.V.
- Rail a contacté H.C., un autre de ses clients, qui souhaitait augmenter ses revenus de placements et ceux de sa compagnie de gestion. Rail l'a informé de la possibilité de faire un prêt à court terme à un autre de ses clients L.V. lequel serait garanti et comporterait un taux d'intérêt élevé.

- Rail a participé activement à l'élaboration de la transaction qui s'est finalement concrétisée par un document le 3 avril 2000, les fonds étant versés au mois de juillet 2000.
- La formation d'instruction a identifié les questions à résoudre comme 16. suit:

« Pour décider de la culpabilité de Rail sous le Chef d'infraction no 1a), il s'agit de déterminer si la participation de Rail à la transaction financière entre H.C. et L.V. constitue une activité professionnelle extérieure au sens de la réglementation de l'OCRCVM et si cette activité s'est exercée sans le consentement et à l'insu de TD.»

- 17. La décision majoritaire est à l'effet que l'activité s'est déroulée sans le consentement et à l'insu de TD qui n'y a jamais consenti par écrit, n'a reçu aucun honoraire ou commission et n'a été mise au courant de la transaction que postérieurement à sa conclusion. Cette activité a été considérée comme en dehors des activités normales d'un représentant inscrit au sens de la réglementation. La décision majoritaire conclut que le comportement de Rail constitue une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public.
- 18. Danielle Le May, membre dissidente de la formation d'instruction, est d'avis que Rail n'a pas exercé une activité professionnelle extérieure sans le consentement et à l'insu de sa firme. Selon elle, la transaction à laquelle a participé Rail était peut-être une opération commerciale externe mais sûrement pas une activité professionnelle extérieure. Elle retient que la preuve ne permet pas de conclure que cette opération s'est faite sans le consentement et à l'insu de TD.
- 19. Rail prétend, comme Madame Le May, qu'il ne s'agissait pas d'une activité commerciale extérieure prohibée et que de toute façon la preuve n'établie aucunement que cette activité s'est faite sans le consentement et à l'insu de TD.

S'AGIT-IL D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXTÉRIEURE?

- 20. Selon l'avis de réglementation, RM0434, il faut entendre par une activité professionnelle « une activité pour laquelle une rémunération directe ou indirecte est obtenue ou attendue ». Rail plaide qu'il n'a recu aucune rémunération directe ou indirecte dans le cadre de la transaction visée.
- 21. La preuve a révélé que Rail a joué un rôle déterminant dans le prêt consenti par un de ses clients H.C. à L.V. un autre de ses clients, celui-ci cédant en garantie la totalité des actifs de ses comptes pour sécuriser l'emprunt. L.V., l'un des gros clients de Rail et de TD, désirait faire un emprunt de 3 000 000\$ d'abord sur marge. Cette transaction n'a pas été autorisée par TD.
- 22. Après le refus de TD, Rail a introduit son client H.C. à son autre client L.V. avec comme objectif de faciliter l'obtention d'un prêt au bénéfice de L.V.
- 23. Même si la preuve révèle que Rail n'a pas été rémunéré pour le rôle qu'il a joué dans cette transaction, il a été motivé par la crainte que son client L.V. quitte pour s'en aller chez un compétiteur avec les titres et les actifs. Pour ne pas perdre le client, il a joué un rôle actif dans la réalisation du prêt.
- 24. Rail a participé activement à l'élaboration de la transaction, entre autres, en rédigeant ou en participant à la rédaction des documents afférents, notamment le document « prêts et garantis par les titres de L.V. » et les ordres de transfert des sommes du compte de H.C. au compte de L.V.
- 25. Nous sommes d'avis qu'il s'agit clairement d'une activité extérieure qui nécessitait une approbation préalable de TD.

L'ACTIVITÉ COMMERCIALE S'EST-ELLE FAITE SANS L'AUTORI-SATION ET À L'INSU DE TD?

- 26. Il faut dire que cette transaction ne s'est pas faite à l'insu de TD puisque la preuve non contredite révèle que le 5 avril 2000, Rail en a discutée avec le directeur de la succursale Denis Bourdeau.
- 27. D'ailleurs plus tard, une demande de transfert de fonds a été effectuée entre le bureau de Toronto et le bureau de Québec. On ne peut donc pas conclure que la transaction s'est faite en cachette comme le laisse entendre le texte du chef d'infraction.
- 28. L'enquêteur de l'intimée s'est satisfait que TD alléguait dans sa défense à une poursuite civile qu'elle n'avait jamais donné son accord à cette transaction. Un allégué dans une procédure ne fait certainement pas la preuve du fait allégué.
- 29. Christopher Climo, officier de conformité de TD a témoigné que celle-ci avait une politique qui exigeait que tout employé qui désirait s'engager dans une activité commerciale extérieure ou dans un emploi extérieur devait au préalable aviser la firme, les ressources humaines et obtenir une autorisation de TD pour être en mesure de s'engager dans cette activité.
- 30. Il est clair que Rail n'a pas été autorisé avant de commencer à participer à l'élaboration de la transaction de prêt qui avait été refusée par TD. Il a obtenu une autorisation postérieure, selon son propre témoignage, lors d'une discussion avec son directeur de succursale le 5 avril 2000. Or, le billet d'emprunt était déjà signé le 3 avril, ce qui implique que Rail s'est employé à sa réalisation bien avant.
- 31. Nous en venons donc à la conclusion que c'est à bon droit que la formation d'instruction majoritaire a conclu à la culpabilité de Rail sur le chef 1 a). Il ne s'agit pas d'une simple négligence ou d'une inadvertance à laquelle réfère la décision de la formation d'instruction dans l'affaire Dax Sukhraj citée par le procureur de Rail.
- 32. Il importe de signaler que Rail n'a aucunement bénéficié du rôle qu'il a joué dans cette affaire et la preuve ne révèle aucun élément de tromperie ou de malhonnêteté de sa part. Soucieux d'aider un de ses clients importants, il a négligé d'obtenir l'autorisation avant de s'engager dans l'activité que l'on sait.

33. CHEF D'INFRACTION 2):

L'infraction reprochée à Rail se lit comme suit :

- 2. Au cours de l'année 2000, l'intimé, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, a fait un usage inapproprié d'informations personnelles et confidentielles relatives à deux de ses clients, H.C. et L.V., en les introduisant l'un à l'autre afin de faciliter un projet de financement au bénéfice de L.V., constituant ainsi une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association:
- 34. Les membres majoritaires de la formation d'instruction ont retenu que pour décider de la culpabilité de Rail sous ce chef, il fallait déterminer si Rail avait fait un usage inapproprié d'informations personnelles et confidentielles relatives à ses deux clients H.C. et L.V.
- 35. Les faits saillants sont relatés au paragraphe 15 précité.
- 36. La décision majoritaire retient de la preuve ce qui suit :
 - « 29. La preuve a révélé que :
 - a) Rail détenait des informations personnelles et privilégiées à l'égard de son client H.C. dont, entre autres, la valeur élevée de son portefeuille et le fait que ce dernier recherchait des placements comportant un rendement élevé et avait une tolérance au risque;
 - b) Rail détenait aussi des informations personnelles et privilégiées à l'égard de L.V. Ces informations incluaient le fait qu'il convoitait un emprunt important et que cet emprunt lui avait été refusé par TD sur la base d'une trop grosse concentration de ses titres:
 - c) Rail agissait comme intermédiaire entre H.C. et L.V. relativement à la transaction de prêt décrite au Chef

d'infraction no 1 a) et a mentionné à L.V. qu'il avait un autre client qui pourrait peut-être lui consentir le prêt refusé par $TD. \gg$

37. L'obligation de respecter la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de l'exercice de l'activité de représentant inscrit est énoncée dans la norme de conduite E du Manuel et se lit comme suit :

« Norme E – Confidentialité

Tous les renseignements concernant les opérations et les comptes d'un client doivent être considérés comme étant confidentiels et ne peuvent être divulgués qu'avec la permission du client, et ce, pour les fins de surveillance ou pour respecter une ordonnance d'une autorité compétente.

- Renseignements sur le client: la personne inscrite doit garder confidentielles l'identité de ses clients ainsi que leur situation personnelle et financière. La personne inscrite ne doit pas discuter de ces renseignements avec quiconque ne travaille pas pour l'entreprise et elle doit également s'assurer que les listes de clients et autres documents confidentiels sont rangés en tout temps pour éviter qu'un visiteur puisse les parcourir ou les prendre.
- <u>Utilisation des renseignements confidentiels</u>: les renseignements sur la situation personnelle et financière ainsi que sur les opérations d'un client doivent demeurer confidentiels, ces éléments ne doivent en aucune façon servir à des fins d'opérations dans des comptes personnels, des comptes de capitaux propres ou des comptes d'autres clients. Non seulement la personne inscrite doit-elle éviter d'effectuer sur son propre compte des opérations en s'appuvant sur les renseignements dont elle dispose à l'égard d'ordres en cours, mais elle doit également s'interdire de baser ses recommandations à d'autres clients sur ces renseignements ou les transmettre à d'autres parties.

Exemple A:

La conseillère en placement Pénélope Gendron a pour client un analyste technique. Elle remarque que ses placements se sont révélés très fructueux et appelle plusieurs de ses clients pour leur parler de ces succès. Ces clients décident alors d'adopter les même stratégies que l'analyste. »

- 38. Rail a témoigné qu'il avait obtenu l'autorisation de chacun de ses deux clients de révéler leur identité respective. Cette preuve n'est pas contredite. Il eut été facile pour l'intimée de faire entendre l'un ou l'autre des clients de Rail sur cette question, ce qu'elle n'a pas fait.
- 39. Ce qui est reproché à Rail c'est d'avoir fait un usage inapproprié d'informations personnelles et confidentielles. Rail s'est conformé aux instructions précises de H.C. et L.V. Les circonstances sont bien différentes de celles décrites dans l'Exemple A précité. Dans le cas qui nous occupe, il y a peut être contravention à la lettre de la norme énoncée au manuel mais il ne peut s'agir d'une conduite inconvenante contraire à l'intérêt public. Les propos de la formation d'instruction dans l'affaire Dax Sukhraj publiés le 3 décembre dernier nous semblent pertinents :

« Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire Doering, [2007] I.D.A.C.D. No. 27, « aux termes de [l'article 1 du Statut 29, chaque violation n'était pas nécessairement synonyme de culpabilité ». comme il est dit dans l'affaire Bahcheli, [2004] I.D.A.C.D. No. 12, [traduction] 'une accusation de « conduite inconvenante » entraîne une poursuite qui met clairement en jeu la réputation professionnelle et éventuellement les moyens de subsistance de l'intimé. L'accusation suppose un degré de turpitude morale ou, à tout le moins, de mauvaise foi de l'intimé ».

D'autres affaires sont même allées plus loin. Dans l'affaire Gareau, [2005] I.D.A.C.D. No. 25, une majorité de la formation a jugé que l'article 1 du Statut 29 [traduction] « vise surtout la conduite quasi criminelle et contraire à la déontologie, plutôt que la négligence » et dans l'affaire Ng, [2007] I.D.A.C.D. No. 47, la formation a fait observer que la conduite d'une personne, pour

tomber sous le coup du Statut, [traduction] « doit constituer quelque chose de plus que la simple inadvertance ou négligence ». Enfin, dans l'affaire Octagon Capital Corp., [2007] I.D.A.C.D. No. 16, il a été statué que [traduction] « le manquement à une obligation de diligence constitue une négligence, mais il ne s'ensuit pas qu'une simple négligence constitue une infraction disciplinaire » mais « la négligence grave ou la conduite négligente qui entraîne une conduite inconvenante peut en fait entraîner une infraction disciplinaire. »

Nous sommes d'accord avec la position formulée dans l'affaire Octagon selon laquelle la simple négligence est insuffisante pour juger une « conduite inconvenante », mais la « négligence grave, malgré l'imprécision du terme, peut être suffisante. »

40. Le chef d'infraction reproche à Rail d'avoir présenté ses deux clients l'un à l'autre dans le but d'avantager un de ses clients. Cette preuve n'a pas été faite et nous sommes d'avis qu'un verdict d'acquittement aurait du être prononcé sur ce chef.

41. CHEF D'INFRACTION 3):

L'infraction reprochée à Rail se lit comme suit :

3. Le ou vers le 18 septembre 2000, alors qu'il était employé par la firme TD à titre de représentant inscrit, l'intimé a fait défaut d'exercer la diligence voulue afin de s'assurer que le chèque fait par P. inc., daté du 14 septembre 2000, au montant de 333 000\$ et payable à C.O.C., soit bien investi dans le compte appartenant à C.O.C., constituant une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association; »

- 42. Rail a été trouvé coupable de ce chef d'infraction par suite d'une décision unanime des membres de la formation d'instruction.
- Rail plaide que la preuve fait voir que le chèque fait par TD a été déposé 43. au compte d'un tiers. La politique interne de TD à cette date, ne contenait aucune disposition prévoyant ce que devait faire un représentant lorsque le client souhaitait déposer un chèque dans le compte d'un tiers.
- 44. Rail et son adjointe, Madame Pouliot, ont tous deux témoigné qu'un tel dépôt dans le compte d'un tiers pouvait s'effectuer en vertu des usages et des pratiques chez TD mais seulement si le chèque était endossé ou avec l'autorisation écrite de la personne à qui le chèque est payable. Ils ont expliqué qui leur aurait été impossible de déposer un chèque dans le compte d'un tiers sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de la personne à qui le chèque était payable.
- La preuve d'une autorisation écrite n'a jamais été déposée au dossier ni 45. par une partie ni par l'autre. Or, il appartenait à Rail de faire cette preuve. Son témoignage fait voir qu'il s'est contenté de demander à son adjointe de faire le nécessaire. Il s'agissait de sa responsabilité.
- 46. Voici des extraits pertinents de son témoignage :
 - R. Monsieur V. à ce moment-là m'a dit qu'il voulait que l'argent soit envoyé à monsieur H.C. et la procédure, ça a été tout simplement de me dire : 'Bon, bien, fais transférer l'argent à monsieur H.C.'. Alors, j'ai à ce moment-là demandé à mes assistantes de faire le nécessaire pour que l'argent soit déposé au compte de monsieur H.C. plutôt qu'au compte de C.O.

[...]

- Q. Pouvez-vous nous clarifier quelle est votre connaissance personnelle de ce que vous venez de raconter? Qu'est-ce que vous avez vu ou entendu, vous personnellement?
- R. Bien, je n'ai pas une connaissance très précise du côté administratif que ça. Moi, j'ai discuté avec monsieur V. Monsieur V. a dit : 'Je veux que l'argent soit transféré à

- monsieur C.'. Alors, j'ai donné ces instructions-là à mes assistantes et eux ont fait la démarche administrative pour satisfaire la demande du client. Je n'ai pas ...
- Q. Mais, est-ce que ... Vous avez référé à deux options possibles.
- R. Qui.
- Q. Est-ce que vous avez demandé à vos assistantes de choisir entre une des deux options ou si c'était ouvert?
- R. C'était ouvert. C'est-à-dire qu'eux avaient ... Moi, je leur ai dit l'objectif, c'et que c'est monsieur C. qui doit recevoir l'argent, selon les instructions de L.V.

[...]

- Q. D'accord. Mais, entre-temps, vous, avez-vous eu une implication personnelle?
- R. Je n'ai pas eu d'implication autre, je n'ai pas ...c'est pas moi qui me suis occupé de la paperasse. Est-ce que c'est *votre question?*
- Q. D'accord oui.
- R. O.K. Je n'ai pas touché la paperasse reliée à ce ... à cette opération-là.

[...]

- Q. ... Mais, vous ne savez pas si cette lettre-là existe, c'est exact?
- R. En fait, ce n'est pas moi qui ai rédigé la lettre.
- Q. Est-ce que vous savez, oui ou non, si la lettre existe? Estce que vous l'avez vue cette lettre-là?
- R. Je n'ai pas vu la lettre.
- Q. Est-ce que vous avez vérifié si la lettre existait? Est-ce que vous avez posé des questions à vos assistantes?

- R. J'ai demandé à mes assistantes pour savoir si cette lettre-là existait.
- Q. Vous avez posé des questions à vos assistantes?
- R. Bien, dernièrement, on a eu ... à cause de toutes ces procédures-là.
- Q. Dernièrement. Mais, je vous parle à l'époque.
- R. Non, je n'ai pas fait cette démarche-là.
- Q. Vous n'avez jamais posé de question. Donc, vous ne savez pas s'il y a une lettre d'autorisation qui a été signée par monsieur V.?
- R. Bien, c'est-à-dire que c'est d'usage, c'est normal qu'il y en ait une.
- Q. C'est d'usage. Mais, je vous parle ... Là on parle des faits là. On parle des faits, c'est concret là. Il y en a-tu eu une lettre ou il n'y en a pas? Est-ce que vous l'avez vue?
- R. Mais, ma compréhension, c'est qu'il y en a une.
- Q. Votre compréhension, c'est qu'il y en a une lettre, mais vous ne l'avez jamais vue?
- R. Effectivement, je ne l'ai pas vue.
- Q. Vous n'êtes pas capable de témoigner là-dessus donc s'il y a une lettre ou non?
- R. Je ne suis pas capable de confirmer que j'ai vue cette lettre-là.

[...1

47. Il est très important que les formalités précises soient observées lors du dépôt d'un chèque dans le compte d'un tiers, comme cela s'est produit ici et il incombait à Rail de s'assurer que le tout se faisait selon les usages et

pratiques de TD. Il est clair que Rail a fait défaut d'exercer la diligence voulue pour s'assurer que le chèque soit bel et bien déposé dans le compte du client.

Nous sommes d'avis que c'est à bon droit que la formation d'instruction a 48. unanimement trouvé Rail coupable de ce chef d'infraction.

CONCLUSIONS

L'appel de Rail est accueilli en partie et un verdict d'acquittement est prononcé quant au Chef no. 2 et les verdicts de culpabilité sur les Chefs 1 a) et 3 sont confirmés.

MONTRÉAL, ce 7 janvier 2009.

« Pierre Michaud » Pierre A. Michaud, O.C., c.r. Président

« Daniel Leclair » Daniel Leclair

« Roger Casgrain » Roger Casgrain, CFA

Me Sébastien Caron Heenan Blaikie Procureur de l'Appelant

Me Diane Bouchard Procureur de l'Intimée

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.		
Aucune information.		